

MODIFICATION DES STATUTS DE L'UNION NATIONALE DES TRANSPORTEURS

LE PRESIDENT DE L'UNION NATIONALE DES TRANSPORTEURS

- Vu les Statuts de l'UNAT, adoptés par l'Assemblée Générale constitutive, en date du 25 août 1992,
- Vu la loi 90-14 du 02 juin 1990, relative aux modalités d'exercice du droit syndical,
- Vu le récépissé N° 59 RE du 24 juillet 1993 du ministère du travail et des affaires sociales portant agrément de l'Union Nationale des Transporteurs,
- Vu les Statuts modifiés, complétés et adoptés par l'Assemblée Générale en date du 26 juin 2010,
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale réunie le 19 juin 2014, en session ordinaire au Site de HYUNDAI, Oued Smar.

**Sur proposition du Bureau Exécutif National
Arrête les aménagements et modifications des Statuts ci après :**

TITRE I

Modification et aménagements des Statuts de l'Union Nationale des Transporteurs

DENOMINATION- SIEGE ET VOCATION

Art 1 : les Statuts de l'Union Nationale Algérienne des Transporteurs datés du 24 juillet 1993, sont modifiés et complétés dans les conditions ci après :

L'Union Nationale des Transporteurs garde le sigle de : « **UNaT** »

Art 2: L'Union Nationale des Transporteurs est une Union au sens de la loi 90-14 du 02 juin 1990, à vocation sociale et apolitique.

- Elle a été créée en 1992 par les membres fondateurs dont les noms suivent :

MM:

| | | |
|----|--------------------|------------------------|
| 1 | MADI | Mohand Ameziane |
| 2 | AIDER | Mohand |
| 3 | KAHLAINE | Akacha |
| 4 | BEDRANE | Aissa |
| 5 | MAMMERI | Ali |
| 6 | KAHLAINE | Sofiane |
| 7 | MAMMERI | Messaoud |
| 8 | MAHSAS | Mohamed |
| 9 | GALAOUI | Mohamed |
| 10 | HAMZA | Abdelmalek |
| 11 | HAMITOU | Fayçal |
| 12 | MAMMERI | Smahi |
| 13 | DJADI | Slimane |
| 14 | BENSAID | Arezki |
| 15 | BATATA | Brahim |
| 16 | LAGUEF | Mahiedine |
| 17 | BENTABOUCHE | Mohamed |
| 18 | HADI | Kamel |
| 19 | BOULARAS | Mohamed |
| 20 | KHENTACHE | Mohamed |

- Elle est fondée pour une durée illimitée et exerce son activité sur l'ensemble du territoire national,
- Son siège est fixé à Alger. Il peut être transféré dans tout autre lieu du territoire national, sur proposition du Bureau Exécutif National, après approbation de l'Assemblée Générale Nationale de l'UNaT.

Art 3: De vocation apolitique, l'Union Nationale des Transporteurs :

- S'interdit d'entretenir avec les partis politiques toutes relations organiques, structurelles ou financières.
- Elle ne peut recevoir de subventions, dons ou legs de la part de partis politiques ou participer à leur financement, sous quelque forme que ce soit de leur part.

Art 4: De part sa responsabilité morale et sa capacité civile, les activités de l'Union Nationale s'inscrivent dans l'intérêt général, sans être contraires aux constantes et aux valeurs nationales, ainsi qu'à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

-Elle peut de ce fait :

- Défendre les intérêts matériels et moraux de ses adhérents, ester en justice et exercer devant les juridictions compétentes les droits réservés à la partie civile en rapport avec son objet et ayant porté préjudice aux intérêts individuels ou collectifs de ses membres.
- Représenter ses adhérents devant toutes les autorités publiques,
- Conclure tout contrat ou accord en rapport avec son objet,
- Acquérir à titre gracieux ou onéreux, des biens meubles ou immeubles pour l'exercice de ses activités telles que prévues par ses Statuts et son Règlement intérieur,
- Entreprendre toutes actions de partenariat avec les pouvoirs publics en rapport avec son objet,
- Recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur,
- Prépare et facilite les rencontres sous forme de journées d'études, de symposiums ou séminaires sur les thèmes d'actualités ou d'intérêts professionnels,

TITRE II **MODE D'ORGANISATION**

Art 5: L'UNaT a pour objectif de fédérer les opérateurs de transport, tout mode confondu, qui s'engagent par leur adhésion à mettre en commun leurs compétences et leur connaissances et leur expérience à l'effet de promouvoir et d'encourager les activités d'entraide et d'intérêt général,

Art 6: L'Union Nationale des Transporteurs est constituée d'opérateurs de transport, propriétaires, chefs d'entreprises et gérants, de nationalité algérienne, organisés en délégations nationales, régionales et de bureaux de wilayas.

- Elle comprend les membres fondateurs, les membres actifs et les membres d'honneur.

Art 7 : Les Délégations Nationales, les délégations Régionales et les Bureaux de wilayas, mis en place par l'Union Nationale des Transporteurs, dans le cadre de la réalisation de ses objectifs et missions, constituent ses démembrements.

Art 8 : Les Délégations Nationales sont :

- La Délégation Nationale des Transports Routier de Voyageurs, Inter-Wilayas,
- La Délégation Nationale des Transports Urbains et Suburbains,
- La Délégation des Transports de Marchandises,
- La Délégation des Transports par Taxis
- Les Délégations Centre-Est-Ouest-Sud Est et Sud Ouest

Art 09 : L'UNaT pour ce qui la concerne, dans le cadre de la relance :

- Contribue par la promotion de l'initiative privée pour la valorisation des prestations de service,
- Soutient tout effort de modernisation et de formation destinés à relever le niveau des prestations de service,
- Recherche des performances pour l'amélioration, l'accueil et le traitement de voyageurs,
- Contribue à la formation des jeunes opérateurs par la dispense des fruits de son expérience,
- **L'UNaT œuvre en outre pour** :
 - Participer à la résorption du chômage,
 - Améliorer, en ce qui la concerne, les règles d'hygiène et de sécurité sur la route,
 - Favoriser la formation et le perfectionnement professionnel.

TITRE III **MODE D'ORGANISATION ET CHAMP D'ACTION**

Art 10 : l'Union Nationale des Transporteurs dispose d'une assemblée Générale Nationale, Instance suprême et Souveraine et d'une Instance Exécutive qui assure l'administration et la gestion des affaires courantes,

- Elle repose sur ses membres adhérents, exerçant la profession d'opérateurs de transport routier de voyageurs, de transport de marchandises et de transport par Taxis,
- De par leur adhésion, les adhérents acquiert la qualité de :
 - Membres fondateurs** représentatifs à l'échelle nationale, parmi ceux n'ayant pas rompu avec l'Union,
 - Membres adhérents** constituant la base électorale formant l'assemblée générale nationale :
 - Membres actifs élus** : Exerçant des mandats au sein des instances exécutives ;
 - Membres d'honneur** : Dont la qualité est conférée, sur proposition du Bureau Exécutif National, par l'Assemblée Générale Nationale, selon les critères arrêtés par le Règlement Intérieur.

Art 11 : Pour son développement et son évolution, l'Union se réserve le droit d'adhérer, dans le cadre partenarial, avec les organisations internationales , continentales et régionales qui poursuivent les mêmes buts ou des buts similaires, dans le respect des valeurs, les constantes nationales , des dispositions et des règlements en vigueur.

Art 12 : Dans son organisation l'UNaT s'articule, à l'échelle nationale régionale et locale, autour des organes suivants :

A l'échelle Nationale

- L'Assemblée Générale Nationale :** Instance suprême et souveraine délibérante,
- Le Bureau Exécutif National :** Instance Exécutive assurant l'administration et la gestion de l'Union qui dispose :
 - D'un Conseil de l'Ethique et l'Organique et de deux Commissions Nationales et des Commissions Ad Hoc,

A l'échelle Régionale

- La délégation régionale :** organe regroupant l'ensemble des opérateurs de transport exerçant dans la région territorialement compétente.

A l'échelle Locale

- L'Assemblée Générale de Wilaya :** Organe local, délibérant et électif,
 - Les Bureaux de Wilayas :** Organes Exécutifs de gestion et de représentation constituent le démembrement structurel de l'Union à l'échelon local,
 - Les délégations Régionales :** Organe regroupant les présidents de Bureaux de wilayas de la région,
- * Leur rôle et missions sont explicités dans le Règlement Intérieur.

Art 13 : dans le cadre de la législation en vigueur, l'Unat peut éditer et diffuser des bulletins, revues, documents d'informations et des brochures en rapport avec son objet.

Art 14 : L'Union Nationale souscrit à une assurance en garantie des conséquences pécuniaires attachées à sa responsabilité civile.

TITRE IV **DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

Modalités d'Adhésion

Art 15 : peuvent adhérer à l'Union Nationale des transporteurs toute personne physique ou morale exerçant la fonction transport routier de Voyageurs, de transport de Marchandises et de transport par Taxis, ainsi que toute personne physique ou morale affiliée à une organisation ou Union exerçant le transport en général, si elle adhère individuellement.

-Les postulants doivent être majeurs, jouir de leurs droits civils et civiques et s'engager à œuvrer dans le sens des objectifs de l'Union, dans le respect des usages professionnels et de l'éthique, en conformité avec ses statuts et son Règlement Intérieur,

-Toute adhésion est formulée par écrit.

- la qualité de membre de l'Union s'acquiert par la signature par l'intéressé d'un acte d'adhésion attestée par un document délivré par l'Union.

Art 16 : L'adhésion, dès sa formalisation et paiement de la cotisation due, confère à l'adhérent la qualité de membre électeur et éligible au sein de l'Union, avec le bénéfice de l'ensemble des prestations de service offertes par les différentes Instances de l'Union.

Art 17 :La qualité de membre de l'Union se perd par :

- La démission ou le retrait formulé par écrit,
- Le décès,
- Les absences répétées non justifiées,
- Le défaut de paiement des cotisations durant deux (2) années consécutives,
- La radiation prononcée pour acte infamant ayant entraîné une décision de radiation ou d'exclusion par les instances disciplinaires compétentes, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur,
- La dissolution de la personne morale.

Art 18 : Les Instances Exécutives et Electives sont habilitées à exclure tout membre actif des organes exécutifs quel que soit sa fonction, lorsque celui-ci aura délibérément failli à ses engagements d'élu ou aura porté préjudice au fonctionnement de l'Union.

- La procédure d'exclusion est explicitée dans le Règlement Intérieur.

Art 19 : Les membres des organes exécutifs sont tenus de respecter en toutes circonstances l'obligation de réserve, d'assiduité et d'autodiscipline durant les réunions.

- Par conséquent tout membre d'un organe exécutif qui s'absente durant deux séances consécutives, sans en avoir, au préalable, informé le secrétariat de cet organe ou qui se distingue par un comportement perturbateur lors des réunions peut faire l'objet d'un avertissement,

- Deux avertissements cumulés durant l'année entraînent l'exclusion de l'instance exécutive du membre concerné. La décision émanant du Président du Bureau Exécutif National lui est notifiée par le secrétaire général.

Art 20 : Tous les adhérents sont en droit et en devoir de se tenir informés sur les activités de l'Union. Dans ce cadre ils sont invités à apporter leurs contributions, selon leurs possibilités, par un soutien moral ou une aide matérielle, pour la concrétisation des objectifs de l'Union.

Art 21 : Les membres actifs peuvent prendre connaissance, s'ils le désirent, des registres comptables et des délibérations tenus au niveau des instances exécutives de l'Union.

-Un registre de doléances, coté et paraphé, est mis à leur disposition, dans tous les bureaux de l'Union pour y mentionner, le cas échéant, leurs suggestions ou remarques pour améliorer la qualité des prestations de l'Union,

-Ce registre qui constitue la main courante de l'Union est consulté et visé régulièrement par le Président de l'instance concernée.

Art 22 : Les adhérents bénéficient des prestations de service relevant de la vocation de l'Union :

- Défense des leurs intérêts matériels et moraux,
- Formation et aide apportées aux jeunes opérateurs,
- Organisation de rencontres, séminaires ou symposiums,
- Bénéfice d'information suffisante sur l'ensemble des prestations assurées,
- Instauration d'un climat de solidarité, de convivialité et de mutualité fraternelle,
- Assistance des membres, les plus vulnérables.
- Ces prestations de service sont assurées selon les potentialités de l'Union, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

TITRE V
Conditions et Modalités d'Adhésion
De Retrait, de Radiation et d'Exclusion

Art 23 : L'adhésion à l'Union est volontaire et constitue un droit acquis pour le postulant, jouissant de ses droits civils et civiques, dès lors qu'il souscrit, moyennant une cotisation, son affiliation à l'Union,

-Le Paiement de la cotisation donne droit à la délivrance d'une carte de membre signée par le Président du Bureau Exécutif National ou son représentant à l'échelon national ou local,

-Les demandes d'adhésion sont déposées auprès du bureau du choix de l'intéressé, selon les critères définis par les dispositions du Règlement Intérieur.

Art 24 : Nul ne peut participer aux opérations de vote, à quel que titre que ce soit , s'il n'est à jour de ses cotisations, le jour du vote.

Art 25 : Tout adhérent ayant cumulé deux (2) années consécutives de retard dans le paiement de ses cotisations est considéré comme défaillant et s'exclut d'office de lui-même de l'Union,

-En cas de réadhésion après cette rupture, la période probatoire exigée par les dispositions du Règlement Intérieur, pour l'éligibilité à des fonctions exécutives est caduque pour l'intéressé.

Art 26 : Les critères de moralité, d'intégrité, d'honorabilité, de représentativité et de compétence requis par les dispositions du Règlement Intérieur, pour les candidats aux instances exécutives, sont susceptibles de constituer, des cas d'exclusion pour les candidats reconnus de notoriété incompatible avec la vocation noble de l'Union.

TITRE VI
Conditions attachées Au Droit de Vote Des Membres

Art 27 : Le droit de vote en qualité d'électeur est garanti à l'ensemble des adhérents de l'Union à la condition d'être à jour de leur cotisation annuelle.

Art 28 : L'Union, du point de vu électif, se compose de trois catégories :

-**Les électeurs de base** : constituant l'Assemblée Générale Nationale, expression de la volonté générale de l'Union,

-**Les élus aux différentes instances** : représentatifs émergeant des élections des bureaux de wilayas qui constituent « es qualité » l'Assemblée Générale Nationale.

Art 29 : Pour être éligible en qualité de membre aux différentes instances exécutives :

- Bureau Exécutif National Délégation Régionale et Bureau de Wilaya, une période probatoire de deux (2) années d'adhésion est requise, en plus des qualités morales et de représentativité définies par le Règlement Intérieur.

Art 30 : Pour La présidence du Bureau Exécutif National, Bureau de wilaya, Président Adjoint et les Président de commissions nationales, une période de cinq années consécutives d'adhésion est exigée dont deux années effectives, aux moins en qualité de membre actif, dans l'un des organes exécutifs nationaux ou locaux de l'Union.

Art 31 : Tout candidat à l'un des organes exécutifs de l'Union, en plus des critères énoncés dans les articles ci avant, doit posséder des qualités personnelles d'**honorabilité**, de **crédibilité**, d'**intégrité** et de **compétence** avérée,

-Les conditions de candidatures et de vote sont définies dans le Règlement Intérieur.

TITRE VIII

Les Modalités de désignation des Délégués Aux Assemblées Générales

Art 32 : Les règles de désignation des délégués à l'Assemblée Générale Nationale obéissent à une représentation proportionnelle, à raison d'un délégué pour cent 1/100 adhérents, nonobstant la composante des Bureaux Exécutifs,

-Pour l'Assemblée Générale de wilaya, la proportion est de un délégué pour dix (1/10) adhérents auquel s'ajoute le Président, le Président Adjoint, le Secrétaire général et le Trésorier général.

Art 33 : L'organisation des élections au niveau des instances électives est confiée à un bureau provisoire, assisté d'un secrétariat, dont les membres (quatre) sont désignés parmi ceux non engagés dans les enjeux du vote et leur choix est entériné par l'Assemblée Générale élective.

Art 34 : Le bureau provisoire de vote, neutre et indépendant des enjeux du scrutin, assure le déroulement de l'opération et dresse un procès verbal dans lequel figure les circonstances du déroulement du vote en classant les candidats, selon le nombre de voix retenues,

-Les délégués désignés, selon la proportionnelle prévues à l'Art 32 constituent la base devant assister à l'Assemblée Générale Nationale ou locale.

Art 35 : En cas de radiation, de retrait, d'exclusion ou tout autre empêchement, le candidat suivant dans l'ordre du scrutin, figurant sur le procès verbal sera retenu. Le secrétariat général est tenu de conserver le procès verbal du scrutin durant la durée du mandat.

-La liste ainsi arrêtée des délégués à l'Assemblée Générale Nationale est diffusée à l'ensemble des Bureaux de wilayas,

-Les modalités de désignation des délégués sont explicitées dans le Règlement Intérieur.

TITRE VIII

Rôle de l'Assemblée Générale et des Instances Exécutives et Mode de Fonctionnement

Art 36 :L'Assemblée Générale est l'instance suprême et souveraine. Elle est constituée par l'ensemble des membres de l'Union qui expriment leur volonté par la voix des délégués désignés, conformément aux conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Art 37 : Dans l'intérêt de garantir l'expression de la volonté générale de la base, l'Assemblée Générale Nationale est constituée de :

- **Les Membres du Bureau Exécutif National « es qualité »,**
- Les présidents de bureaux de wilayas et leur adjoint.**
- Les Secrétaires Généraux,**
- Les Trésoriers Généraux,**
- Les Délégués de wilaya élus sur la base des pourcentages arrêtés**

Art 38 :L'Assemblée Générale Nationale se réunit **une fois l'an** sur convocation de son Président, en session ordinaire,

-Si le quorum de la majorité simple n'est pas atteint, elle se réunit une seconde fois, dans un délai n'excédant pas trente jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Art 39 : Lors de la réunion annuelle qui intervient au cours du premier trimestre de la nouvelle année, l'Assemblée Générale Nationale prend connaissance du rapport moral et financier de l'exercice clos, que lui soumet le Bureau Exécutif National, ainsi que le plan d'action de la nouvelle année, pour un éventuel enrichissement et adoption.

Art 40 :L'Assemblée Générale Nationale est présidée par le Président du Bureau Exécutif National en exercice ou, en cas d'empêchement, par le Président délégué assisté d'un bureau composé de quatre membres dont le plus âgé et le plus jeune de l'Assistance.

-Avant le début des travaux, le bureau ainsi constitué, doit être approuvé par un vote à main levée.

Art 41 : L'Assemblée Générale Nationale peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président du Bureau Exécutif National, de la majorité simple de ses membres ou des deux tiers (2/3) des membres du Bureau Exécutif National.

-Les modalités des travaux de l'Assemblée Générale Nationale sont précisées dans le Règlement Intérieur.

CHAPITRE I **L'Assemblée Générale Nationale**

L'Assemblée Générale Nationale à pour rôle de :

- Adopter les statuts et le Règlement Intérieur,
- Approuver le régime des cotisations annuelles,
- Examiner et se prononcer sur les bilans financiers et sur la situation morale de l'Union,
- Débattre et adopter le plan d'action soumis par le Bureau Exécutif National,
- Approuve les comptes des exercices clos,
- Prononcer la dissolution volontaire de l'Union éventuellement,
- Décider de la dévolution de son patrimoine,
- Constituée et réunie selon le quorum requis (majorité simple) l'Assemblée Générale Nationale élit les membres du Bureau Exécutif National qui élisent à leur tour le Président de l'Union.

Art 42 : A l'issue de chaque Assemblée Générale Nationale ordinaire ou extraordinaire, une copie du procès verbal de la réunion est adressée à l'autorité publique compétente, dans un délai de trente jours.

Art 43: Les décisions relatives aux modifications apportées aux Statuts, ainsi que les changements intervenus en Assemblée Générale dans la composante des Instances Exécutives font l'objet de notification à l'autorité publique compétente, dans un délai de trente jours, qui suivent les décisions prises et font l'objet d'une publication dans, au moins, un quotidien d'information à diffusion Nationale.

CHAPITRE II **LE BUREAU EXECUTIF NATIONAL**

Art 44 : Le Bureau Exécutif National est élu par l'Assemblée Générale Nationale.

- Il est l'instance exécutive, qui assure l'administration et la gestion de l'Union,
- Il se compose des membres permanents et actifs suivants :
 - **Le Président National,**
 - **Le Président National Adjoint,**
 - **1 Secrétaire Général National,**
 - **1 Secrétaire Général National adjoint,**
 - **1 Trésorier Général National,**
 - **1 Trésorier Général National Adjoint,**
 - **4 Vice Présidents de délégations,**
 - **3 Vice Présidents chargés des Commissions et du Conseil d'Ethique et de l'organique,**
 - **06 Assesseurs parmi les membres des bureaux, les plus représentatifs.**

Art 45 : Les membres du Bureau Exécutif National sont élus par l'Assemblée générale Nationale, qui élisent parmi eux, le Président de l'Union pour un mandat de cinq (5) années renouvelable.

Art 46 : Les membres siégeant au Bureau Exécutif National, comme stipulé à l'article 45 élisent parmi eux, leur Président qui devient le Président du Bureau Exécutif National et Président de l'Union Nationale des Transporteurs.

Art 47 : Le Bureau Exécutif National se réunit, en session ordinaire, tous les mois selon les modalités définies par le Règlement Intérieur,

-En cas de nécessité, il peut se réunir sur convocation de son Président ou des deux tiers 2/3 de ses membres.

Art 48 : Les deux tiers 2/3 des membres du Bureau Exécutif National ont la capacité de convoquer l'Assemblée Générale Nationale, en session extraordinaire, selon les modalités définies par le Règlement Intérieur.

Art 49 : Le président du Bureau Exécutif National, Président de l'Union Nationale des Transporteurs est élu, conformément aux dispositions de l'Article 46 parmi les candidats, jouissant de notoriété honorable, ayant cinq années d'ancienneté dans l'Union, dont deux (2) en qualité de membre actif, au sein d'une instance exécutive nationale, régionale ou locale,

- Il peut être plébiscité par l'assemblée Générale Nationale,

Art 50 : Une fois élu, il répartit les tâches entre les membres du bureau, en fonction de leur profil et des compétences de chacun d'eux.

Art 51 : Le président du Bureau Exécutif National préside les travaux de l'Assemblée Générale Nationale et du Bureau Exécutif National.

A ce titre il est chargé de :

- Représenter l'Union dans tous les actes de la vie civile,
- Ester en justice au nom de l'Union,
- Convoquer les organes de l'Union et d'en diriger les débats,
- Souscrire à l'assurance en garantie, des conséquences pécuniaires attachées à la responsabilité civile de l'Union, Art 20 de la loi 90/14,
- Animer et coordonner les activités du Bureau Exécutif National,
- Assurer la responsabilité de l'administration de l'Union,
- Désigner et installer toute commission qu'exige le bon fonctionnement de l'Union, de se faire assister, si besoin est, par toute personne pouvant apporter un plus,
- Conclure toutes conventions, contrats, ou accords en rapport avec l'objet de l'Union,
- Entreprendre toute action de partenariat avec les pouvoirs publics, en rapport avec l'objet de l'Union,
- Acquérir, à titre gracieux ou onéreux des biens meubles et immeubles, pour l'exercice des activités de l'Union, telles que prévues par les Statuts, Art 16 aliéna 4,
- Agir auprès des tiers et des administrations publiques,
- En toutes circonstances, le Président de l'Union a la personnalité morale et la capacité civile de représenter l'Union dans tous les actes de la vie civile, Art 16 de la loi 90/14,

Art 52 : Le président du Bureau Exécutif National peut s'attacher les services d'un ou de plusieurs membres élus de l'Union, auxquels il confie des dossiers particuliers ou des missions ponctuelles commandées par l'intérêt de l'Union.

Art 53 : Le Président délégué doit avoir cinq années d'ancienneté dont deux années en qualité d'élus dans un organe Exécutif ou local de l'Union, le jour de l'élection,

-Il est choisi par le Président, parmi les membres élu de Bureau Exécutif National, pour ses prédispositions morales, intellectuelles et professionnelles,

-A ce titre il remplace le Président, en cas d'absence, pour assurer la continuité de l'activité.

Les Commission Nationales

Art 54 : Le Bureau Exécutif National dispose de deux (2) Commissions Nationales et un Conseil National de l'Ethique énumérés ainsi :

-**Conseil National de l'Ethique et de l'Organique,**

-**Commission Nationale de contrôle et des finances,**

-**Commission Nationale de la Communication et des relations,**

Art 55 : Ces commissions et Conseil sont appelés à jouer un rôle déterminant dans la réalisation du plan d'actions et des objectifs de l'Union,

-La composition, le fonctionnement et les missions sont définis dans le Règlement Intérieur.

Les Présidents des Commissions et du Conseil

Art 56 : Les Présidents des commissions nationales et du conseil National de l'Ethique et de l'Organique, sur lesquels reposent l'activité corporatiste, sont choisis parmi les membres élus du Bureau Exécutif National, pour leurs prédispositions à animer la commission ou le conseil dont ils ont la responsabilité,

-Nommés par le Président du Bureau Exécutif National, après délibération, les Présidents de ces commissions ont la qualité de Vice Président National et sont assistés dans leur mission par un staff technique ayant le profil nécessaire, en rapport avec la tâche de la commission qu'ils président.

Art 57: Les missions et le rôle des présidents des Commissions Nationales et du Conseil National de l'Ethique sont définis dans le Règlement Intérieur.

Les Commissions Ad- Hoc

Art 58 : Le Bureau Exécutif National peut également, en tant que de besoin, instituer des Commission **Ad –Hoc** en vue d'atteindre les objectifs fixés par le plan d'action,

-Elles peuvent être chargées de missions spécifiques ou de dossiers ponctuels en relation avec les préoccupations de l'Union,

-Les Présidents des bureaux de wilayas sont également habilités à créer, après approbation du Bureau Exécutif National, ce genre de commissions.

Les Vice Présidents Nationaux

Art 59 : Ont la qualité de vice Président National :

- Le Président du Conseil National de l’Ethique et de l’Organique,
- Le Président de la Commission Nationale du Contrôle et des Finances,
- Le Président de la Communication Nationale et des relations,
- Les vices Présidents des délégations de Transport de Voyageurs Urbain et Suburbain, de Transport de Marchandises, de Transport Inter –Wilayas et de Transport par Taxis,

Art 60 : A ce titre, les vices Présidents Nationaux sont membres permanents du Bureau Exécutif National,

-Ils peuvent être investis de missions ponctuelles, à l’échelle nationale, régionale ou de wilaya, par le Président de l’Union.

Art 61 : En cas de vacance temporaire du Président, le Président délégué ou le secrétaire Général assure l’intérim.

Art 62 : En cas de vacance de siège au sein du Bureau Exécutif National le Président, après délibération, pourvoit à l’élection d’un nouveau membre.

Art 63 : En cas de vacance définitive de la présidence du Bureau Exécutif National, le Président adjoint assure l’intérim du Bureau et convoque l’Assemblée Générale Nationale dans les quatre vingt dix (90) jours, qui suivent la vacance définitive pour procéder à l’élection d’un nouveau Président.

Art 64 : Le nouveau Président élu par l’Assemblée Générale Nationale dans les circonstances d’une vacance définitive citée dans l’Art 63, assume la fonction de Président du Bureau Exécutif National pour la période restante du mandat en cours,

-Une fois la période du mandat échu, les élections, pour la présidence de l’Union, obéissent au processus initial de renouvellement des Instances.

Art 65 : Le Secrétaire Général National :

-Le secrétaire Général National est nommé par le Président du Bureau Exécutif National, parmi les membres élus du Bureau Exécutif National, pour ses compétences en la matière et sa disponibilité à assurer les tâches administratives et de coordination de l’Union,

-Il est assisté d’un secrétaire Général National adjoint, désigné dans les mêmes conditions, pour le seconder dans sa tâche.

-Son rôle et ses missions sont définis dans le Règlement Intérieur

Art 66 : Pour accomplir sa mission d’administration, le Secrétaire Général National dispose d’un secrétariat permanent dont les membres sont recrutés et rémunérés sur les ressources de l’Union.

Art 67 : Le Trésorier Général National :

- Le Trésorier Général National est nommé par le Président de l'Union,
- Il est choisi en fonction de ses capacités et ses prédispositions, pour la prise en charge de la gestion financière et comptable de l'Union,
- Il est assisté d'un Trésorier Général National Adjoint désigné dans les mêmes conditions, parmi les membres du Bureau Exécutif National, pour seconder le Trésorier Général National dans sa mission financière et comptable,
- Son rôle et ses missions sont définis dans le Règlement Intérieur.

CHAPITRE III **LES DEMEMBREMENTS**

Art 68 : Les démembrements de l'UNaT constituent un relais d'exécution et d'information entre la centrale et les structures opérationnelles, territoriales, régionales et de wilaya

A l'échelle intérieur l'Union est représentée par :

- Les délégations régionales,
- Les Assemblées Générales de Wilayas,
- Les Bureaux de Wilayas,

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces structures sont définies dans le Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale de Wilaya

Art 69 : L'Assemblée Générale de wilaya regroupe l'ensemble des adhérents de la wilaya et des circonscriptions administratives, qui élisent leurs délégués à l'Assemblée Générale Nationale et les membres de leur bureau de wilaya pour un mandat de cinq (5) années renouvelable.

Art 70 : L'Assemblée Générale de wilaya se réunit une fois l'an, en session ordinaire, quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Nationale, pour débattre et exposer les préoccupations des adhérents,

-A l'issue de la réunion, un procès verbal est dressé et envoyé au Bureau Exécutif National,

-Les décisions de l'Assemblée Générale de wilaya sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante,

-Elle peut se réunir en session extraordinaire, à la demande de la majorité simple de ses membres, de son président ou des deux tiers 2/3 du Bureau Exécutif de wilaya,

-Le délai de sa convocation est fixé à quinze (15) jours pour la session ordinaire et huit (8) jours pour la session extraordinaire,

Art 71 : Les règles de quorum et de majorité requises pour les délibérations sont définies dans le Règlement Intérieur,

-Lorsque le quorum requis n'est pas atteint à la première réunion, une seconde réunion est organisée quinze (15) jours après et l'Assemblée Générale de Wilaya délibère, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art 73 : Pour la tenue de l'Assemblée générale de Wilaya, le Bureau Exécutif National est informé et peut dépêcher une délégation pour assister à l'Assemblée Générale organisée par le bureau concerné.

Art 74 : Les travaux de l'Assemblée Générale de wilaya sont dirigés par le Président du Bureau Exécutif de wilaya, assisté de quatre membres adhérents, parmi eux, le plus âgé et le plus jeune, pour constituer le bureau provisoire des travaux, qui devra recevoir l'approbation de l'assistance, à main levée,

-Les modalités d'organisation des travaux de l'Assemblée Générale de wilaya sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Art 75 : Le Bureau Exécutif de wilaya est situé au chef lieu de wilaya, ses membres élus par l'Assemblée Générale de wilaya, élisent, à leur tour, le Président de Bureau de wilaya,

-Le bureau de wilaya est constitué de 19 membres répartis comme suit :

-Le Président du Bureau de Wilaya,

-Le Président Adjoint,

-Quatre (4) Vice Présidents chargés de délégations,

-Le Secrétaire Général,

-Le Secrétaire Général Adjoint,

-Le Trésorier Général,

-Le Trésorier Général Adjoint,

-Trois (3) Vice présidents de Commissions,

-Six (6) Assesseurs, qui assistent les Présidents de Commissions,

Art 76 : Le Bureau Exécutif de wilaya se réunit, au moins, une fois par mois, Il peut se réunir, autant de fois que nécessaire, sur convocation de son Président,

-Son rôle et ses missions sont définis dans le Règlement Intérieur.

Art 77 : Les Président de Bureaux Exécutifs de wilayas peuvent proposer au Bureau Exécutif National les démembrements structurels, au niveau des circonscriptions administratives et des communes s'ils jugent l'opportunité de créations de sections de proximité

- Les critères d'organisation et de fonctionnement sont précisés dans le Règlement Intérieur.

TITRE IX

Mode d'Election et de Renouvellement des *Instances* Exécutives et Durée de leur Mandats

Art 78 : Au regard de sa vocation, de son aspect organisationnel et fonctionnel, l'Union privilégie le mode électif dans les relations internes avec ses membres et adopte le principe de la décision collégiale, au sein de ses instances électives et exécutives, dans le respect du quorum de l'instance délibérante, conformément aux dispositions de ses Statuts et de son Règlement Intérieur,

Art 79 : Le mode d'élection privilégié par l'Union et le vote à bulletin secret pour la désignation des délégués à l'Assemblée Générale Nationale et celle des membres des organes exécutifs :

- Bureau Exécutif National,**
- Bureaux de wilayas et leurs démembrements.**

Art 80 : l'Assemblée Générale Nationale instance suprême et souveraine peut plébisciter le président, par vote à main levée,

Art 81 : pour l'adoption des projets, programmes et autres décisions circonstanciées, le mode d'élection à main levée est retenu.

Art 82 : Le renouvellement des Instances Exécutives, s'effectue à l'échéance de chaque mandat, fixé à cinq (5) années renouvelable, conformément aux dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur.

Art 83 : A l'échéance de chaque mandat, fixé à cinq (5) années renouvelable, il est institué un Bureau provisoire de vote pour diriger les opérations, dont les membres sont choisis parmi l'assistance pour leur intégrité, leurs compétences et qui ne sont pas concernés par les enjeux des élections devant se dérouler.

-Leur choix doit être entériné par l'assistance électorale concernée,

-Le Bureau provisoire de vote prend en charge la responsabilité morale et matérielle du déroulement de l'opération, qui doit s'effectuer dans un climat de transparence et de démocratie,

-La composition et le fonctionnement du Bureau provisoire sont définis dans le Règlement Intérieur.

TITRE X

Les règles de Quorum et de Majorité Requisite Pour Les Décisions de l'Assemblée Générale et Instances Exécutives

Art 84 : Le quorum à la majorité simple est requis pour toute réunion d'instances exécutives ou délibérations : Assemblée Générale Nationale ou assemblée générale de wilaya,

-Les mêmes règles de quorum et de majorité simple s'imposent pour toutes les réunions et prise de décisions au niveau des Instances exécutives et délibérantes.

-Nonobstant les dispositions de l'article ci -avant, la convocation d'une Assemblée Générale Nationale ou Assemblée Générale de Wilaya, en session extraordinaire, requiert les deux tiers 2/3 des membres de son Instance Exécutive réunie,

-Bureau Exécutif National et Bureau de Wilayas

Art 85 : Lorsque le quorum de la majorité simple n'est pas atteint lors de la réunion d'une instance électorale ou exécutive délibérante, une seconde convocation dans les trente jours, est lancée pour la tenue d'une deuxième réunion et l'instance peut délibérer valablement, quel que soit le quorum atteint.

Art 86 : Le principe de la majorité simple des membres participants est adopté pour toutes les décisions et à tous les niveaux organiques de l'Union, hormis celles ayant trait à la modification des Statuts, la dissolution volontaire de l'Union, la dévolution de son patrimoine où le quorum des deux tiers 2/3 des membres de l'Assemblée Générale Nationale réunis est requis.

TITRE X

Les règles de Procédure d'examen et d'Approbation des Rapports D'Activité, de Contrôle et d'Approbation des Comptes de l'Union

Art 87 : Les rapports d'activité sont soumis à l'examen et à l'approbation de l'Assemblée Générale Nationale au niveau National et à l'Assemblée Générale de wilaya pour les Bureaux de wilayas,

-Les deux Instances délibérantes se réunissent sur la base du quorum de la majorité simple pour approuver ou rejeter les rapports soumis,

-Si le quorum n'est pas atteint à la première réunion, il est fait usage des dispositions palliatives énumérées à l'Art 85.

Art 88 : Chaque année et au cours du premier trimestre de l'année, l'Assemblée Générale Nationale examine et se prononce sur les rapports d'activité et les bilans financiers de l'Union,

-Elle se prononce sur le plan d'actions que lui soumet le Bureau Exécutif National et approuve les comptes de l'exercice clos,

-A l'issue de chaque Assemblée Générale Nationale ordinaire ou extraordinaire, le Bureau Exécutif National transmet à l'autorité compétente, le Ministre du Travail et des Affaires sociales, le procès verbal de la réunion, dans un délai de trente jours, conformément aux lois et à la législation en vigueur.

Art 89 : Les propositions de modifications ou d'aménagements des Statuts émanant d'instances exécutives locales requièrent l'accord préalable des deux tiers 2/3 des membres de toute assemblée,

-Lorsque les propositions introduites sont conformes à la législation en vigueur, le Bureau Exécutif National porte leur inscription à l'ordre du jour et les soumet à l'Assemblée Générale Nationale pour adoption,

-l'Assemblée Générale Nationale réunie, selon le quorum requis, délibère et soumet au vote les propositions d'amendements ou de modifications des Statuts qui seront adoptés à la majorité simple,

-Les modifications ainsi apportées aux Statuts sont notifiées à l'autorité publique compétente comme stipulé dans l'Article 88.

TITRE XI
**Les Ressources et Règle de Procédure de Dévolution
du Patrimoine En Cas de Dissolution de l'Union**

Art 90 : Les Ressources de l'Union sont Constituées par :

- Les cotisations de ses membres,
- Les dons en espèces ou en nature, les legs et le Sponsoring,
- Les subventions éventuelles,
- Les produits de ses activités et prestations diverses,

Art 91 : L'Union peut avoir des revenus liés à ces activités sous réserve qu'ils soient utilisés à la réalisation des buts fixés par ses Statuts et son Règlement Intérieur,

Art 92 : Les dons et legs d'organisation syndicales où organismes étrangers ne sont recevables qu'après accord de l'autorité publique concernée qui ont vérifié l'origine, le montant, la comptabilité avec le but assignée par les statuts de l'Union syndicales et les contraintes qui peuvent faire naître sur elle avec charges et conditions ne sont acceptés par l'Union que si elles sont compatibles avec les Statuts et le Règlement Intérieur, en conformité avec la loi 90-14,

Art 93 Les ressources et revenus de l'Union sont abrités dans un compte unique, au niveau national, ouvert à la diligence du Président du Bureau Exécutif National.

-Au niveau local, la même procédure est respectée par les Présidents des bureaux de wilayas qui ouvrent un compte secondaire auprès de toute institution financière publique ou privé.

-Les revenus et ressources de l'Union sont exclusivement utilisées dans le but de réaliser des objectifs que s'assigne l'Union en conformité avec la loi 90-14

Art 94 : Les titres de dépenses sont conjointement signés par le Président National ou son représentant et le Trésorier Général de l'Union,

-A l'échelon interne, ils sont signés par le président du Bureau de wilaya et le Trésorier Général de wilaya.

-Les dépenses comprennent l'ensemble des postes de dépenses effectués au titre de l'Instance Nationale ou de ses démembrements.

Art 95 : Le montant des cotisations annuelles est fixé par le Bureau Exécutif National, après consultation des Bureaux de Wilayas et approbation de l'Assemblée Générale Nationale.

Art 96 : Lorsque les circonstances l'exigent, le Président du Bureau Exécutif National peut, après approbation des membres du Bureau, augmenter le seuil des cotisations, dans la limite de 30%.

Art 97 : Les modalités de recueil et de répartition des ressources de l'Union entre les Instances Nationales et les structures locales sont fixées par le Règlement Intérieur.

Art 98 : L'utilisation des ressources et des biens de l'Union à des fins personnelles ou autres que celles prévues par les Statuts, constitue un abus de biens sociaux et est réprimé comme tel, conformément à la législation en vigueur.

Art 99 : L'Union désigne un commissaire aux comptes pour valider la comptabilité à partie double de l'Union, sanctionnant les produits et les dépenses.

Art 100 : L'Union met ses comptes et ses états d'inventaires des biens à la disposition des organes de contrôle, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

DISPOSITONS DE LIQUIDATION

Art 101 : La dissolution volontaire de l'Union ne peut être légalement prononcée que par simple majorité de l'Assemblée Générale Nationale ou des deux tiers 2/3 des membres présents ou représentés.

Art 102 : L'Union définit, suivant la législation en vigueur, les modalités de liquidation et se prononce sur la dévolution des biens meubles et immeubles.

Art 103 : En cas de dissolution, le patrimoine de l'Union est dévolu en faveur d'organisations poursuivant le même but ou d'institutions à caractère social,
-Les biens de l'Union ne sont en aucun cas repartis entre les membres adhérents.

Art 104 : Le bureau Exécutif National est chargé de procéder à la liquidation du patrimoine de l'Union, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Nationale et à la réglementation en vigueur.

TITRE XII

Inventaire De L'Union En Cas De Contentieux

Art 105 : Le Trésorier Général de l'Union, en sus de la gestion comptable, tient à jour l'inventaire des biens meubles et immeubles de l'Union, dont il est directement responsable.

Art 106 : En cas de contentieux judiciaire, il présente les documents et registres tenus en matière de comptabilité et d'inventaire des biens meubles et immeubles de l'Union, au commissaire aux comptes qui en certifie l'existence physique et l'authenticité.

Art 107 : La responsabilité du Trésorier Général est engagée dans tous les cas de litiges, de contentieux judiciaire, de malversation ou de mauvaise tenue des documents et registres de comptabilité, d'inventaires de biens meubles et immeubles de l'Union.

-Il est tenu de superviser, de contrôler et d'orienter les Trésoriers des Bureaux de Wilayas en qualité de bon conseil.

TITRE XIII **DISPOSITIONS FINALES**

Art 108 : De par son adhésion, tout membre de l'Union s'engage à prendre connaissance des dispositions des présents Statuts et du Règlement Intérieur et veiller à leur application dans un esprit d'autodiscipline, de volontariat et de bénévolat, librement consentis.

Art 109 : Toutes les Instances Exécutives de l'UNaT sont élues et renouvelées dans le strict respect des principes de démocratie, de transparence et aux échéances fixées par les Statuts et Règlement Intérieur.

Art 110 : Les changements intervenus tant dans les Statuts, que dans la composante humaine des Instances Exécutives, doivent obligatoirement faire l'objet d'une notification à l'autorité compétente dans les trente (30) jours qui suivent leur adoption, ainsi que d'une publication, au moins, dans un quotidien national.

ROLE ET MISSION DES PRESIDENTS DE COMMISSIONS NATIONALES

Art 111 : Il est institué un Conseil National de l'Ethique et de l'organique qui forme l'autorité morale et consultative, en bon conseil de l'Union,

- Il est composé d'un Président assisté de deux ou plusieurs assesseurs,
- Les membres du Conseil de l'Ethique et de l'organique sont nommés par le Président de l'Union, de préférence parmi les membres fondateurs ou d'honneur réunissant plus de cinq (5) années d'adhésion et élus au Bureau Exécutif National, ayant fait montre de pondération, de sagesse et de compétence avérée,
- Le Conseil de l'Ethique veille au respect des règles de déontologie et de l'Ethique de l'Union,
- En cas de manquements à la discipline ou atteintes aux fondements de l'Union, il se transforme en commission de discipline et informe le Président du Bureau Exécutif National qui prend les décisions qui s'imposent,
- Il fonctionne dans un cadre assurant le principe de l'équité et de respect des droits de la défense des mis en cause.

Art 112 : les mesures à caractère disciplinaire aux membres de l'Union sont :

- **Rappel à l'ordre,**
- **Avertissement,**
- **Suspension,**
- **Exclusion,**
- **Radiation,**

COMMISSION DE CONTROLE ET DE FINANCES

Art 113 : La commission de Contrôle et des finances est présidée par un vice Président National nommé par le Président pour sa compétence et son aptitude en matière de comptabilité et finances,

- Pour mener à bien sa mission le Président de la commission de contrôle et des finances est assisté de deux membres, ayant les compétences requises, en matière de comptabilité et finances.

Art 114 : Le Président de la Commission de la Communication et des relations est nommé par le Président de l'Union, qui lui adjoint deux assistants, parmi les assesseurs ou autres pour l'aider dans sa mission,

- Le Président de la Commission de Communication et des relations est chargé de l'ensemble des actions d'informations et de communications destinées à faire connaître les objectifs de l'Union, à l'adresse des différentes institutions publiques ou privées,

- Il coordonne et supervise en bon Conseil, l'action des bureaux de wilayas dans le cadre de la communication.

Art 115 : Les organes régionaux de l'exécutif de l'Union prévus dans les anciens Statuts et le Règlement Intérieur sont supprimés,

- A titre transitoire les Présidents de ces organes sont membres du Bureau Exécutif National "es qualité" de Vice Présidents jusqu'à expiration de leur mandat électif.

Art 116 : Les délégations régionales constituent le groupement de l'ensembles des Bureaux de Wilayas de la région **Centre- Est – Ouest- Sud Ouest et Sud Est**,

- Les Présidents de Bureaux de wilayas de chaque région se réunissent et élisent parmi eux, par vote à bulletin secret, le Président de la délégation régionale qui prend le titre de Président opérationnel et administratif, la durée du mandat est fixée à une année,

- A l'issue du mandat d'une année, un autre Président est élu, dans les mêmes conditions et modalités, de sorte à respecter une alternance dans la responsabilité.

Art 117 : Tout litige ou conflit opposant l'Union à l'un de ses partenaires et qui ne pourrait être réglé à l'amiable est porté devant les juridictions territorialement compétentes.

Art 118 : l'UNaT qui a la personnalité morale et la capacité civile au terme de la loi, se réserve le droit d'interdire à toute personne morale ou physique étrangère, de s'ingérer dans son fonctionnement, conformément aux dispositions de la loi régissant les associations et les Unions syndicales,

- La personne morale de l'Union est représentée par le Président National, Président du Bureau Exécutif National, durant la durée de son mandat.

Art 119 : Si au terme du mandat des organes de l'Union fixé à cinq (5) années et pour des considérations ou circonstances indépendantes, les Instances n'ont pas été renouvelées en temps opportun, une prorogation de mandat pour une durée de six (6) mois est admise,
- Cette période permettra au Bureau Exécutif National, et bureaux de wilayas de préparer l'Assemblée Générale Nationale et/ou de wilaya pour de nouvelles élections.

Art 120 : Les modalités d'application des présents Statuts sont définies en tant que de besoin, dans le Règlement Intérieur de l'Union Nationale des Transporteurs.

Art 121 : Les Présents Statuts prennent effet dès leur approbation par l'Assemblée Générale Nationale réunie le 19 juin 2014 -site HYUNDAI- Oued Smart.

Fait à Alger le 09 Juin 2014

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNION NATIONALE DES TRANSPORTEURS

Conformément aux dispositions statutaires de l'Union Nationale des Transporteurs, l'Assemblée Générale Nationale réunie en session ordinaire en date du 19 juin 2014 à Oued Smar Site de HYUNDAY, adopte le nouveau Règlement Intérieur modifié et complété dont la teneur suit :

TITRE I VOCATION ET OBJECTIFS DE L'UNION

Art 1 : Le présent Règlement Intérieur fixe les modalités pratiques de mise en œuvre des dispositions des Statuts de l'Union Nationale des Transporteurs,

- Il explicite et règlemente l'ensemble des aspects organisationnels, fonctionnels et rationnels entre ses membres.

Art 2 : L'Union Nationale des Transporteurs est un syndicat apolitique et à ce titre, s'interdit toute action à caractère politique ou partisane,

- Elle ne peut favoriser de relations organiques ou structurelles avec les partis politiques et de ce fait s'interdit de recevoir de subventions, dons ou legs, sous quelque forme que ce soit de leur part, ni participer à leur fonctionnement.

Art 3 : L'Union Nationale des Transporteurs active pour le développement de solidarité et d'entraide entre ses membres, ainsi que le renforcement des liens avec ses partenaires sociaux et professionnels.

Art 4 : L'Union Nationale des Transporteurs se fixe pour objectifs de défendre les intérêts matériels et moraux de ses adhérents.

Art 5 : A l'exception des membres de l'Union qui ont le droit de participer aux instances exécutives, il est interdit à toute personne étrangère à l'Union de s'ingérer dans son fonctionnement ou dans ses affaires internes, au risque de se voir ester en justice.

Art 6 : L'Union Nationale des Transporteurs veille au respect des droits de ses adhérents, tels que prescrits par la législation en vigueur,

- A ce titre elle s'assigne les tâches suivantes :
- Prendre toutes initiatives susceptibles d'accroître son efficacité et sa performance en termes de prestations de service en faveur de ses membres,

- Promouvoir toutes actions de coopération, d'échange et de partenariat avec les pouvoirs publics en rapport avec son objet,
- Prépare et facilite les rencontres sous forme de journées d'étude, de symposiums ou autres séminaires sur des thèmes d'actualité ou d'intérêts économiques ou professionnels,
- Contribuer à la mise en œuvre de toutes démarches destinées au renforcement de la corporation par la promotion de l'initiative privée au développement et à l'amélioration des prestations de service.

Art 7 : l'Action de l'Union se fait, en grande partie par le biais de ses commissions nationales qui œuvrent pour venir en aide aux adhérents en situation préoccupante ou en détresse.

Art 8 : De part sa personnalité morale et sa capacité civile, l'Union Nationale des Transporteurs rayonne sur l'ensemble du territoire national par le truchement de ses démembrés, dans le respect des valeurs, des constantes nationales et des dispositions législatives et réglementaires,

- L'Union peut adhérer à des associations étrangères ou Organisations Syndicales Internationales, Continentales et Régionales, poursuivant les mêmes buts ou objectifs similaires après avoir requis, au préalable, l'avis des pouvoirs publics compétents, Art.18 de la loi 90-14.

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DES ADHERENTS

Art 9 : Est réputé membre actif de l'Union toute personne morale ou physique exerçant une activité de transport routier de voyageurs, de transport routier de marchandises et de transport par Taxi, peuvent également adhérer individuellement toute personne morale ou physique appartenant à d'autres associations ou Unions exerçant la fonction de transport.

Art 10 : Les postulants doivent être majeurs, jouir de leurs droits civils et civiques et s'engager à œuvrer dans le sens des objectifs de l'Union, dans le respect des usages professionnels et de l'éthique, en conformité avec les Statuts et le Règlement Intérieur.

Art 11 : Toute adhésion est formulée par écrit et agréée par le Bureau Exécutif National, après établissement de la fiche d'adhésion et paiement d'une cotisation

- Elle est exclusive de toute appartenance à une autre association ou Union à vocation similaire,
- Les demandes d'adhésion sont établies au niveau des structures de l'Union et sont transmises au Secrétariat Général National pour centralisation au fichier national,
- Le membre qui ne s'est pas acquitté de ses cotisations durant deux années consécutives, perd la qualité d'adhérent et, de ce fait, ses droits de membre dont principalement la période probatoire,

- Les adhésions peuvent se faire au niveau des bureaux de wilayas, au choix des adhérents, quel que soit leur lieu de résidence,
- Le paiement de la cotisation due ouvre droit à une carte de membre, signée par le président du bureau exécutif ou son représentant,
- Elle confère à son titulaire la qualité d'électeur et lui donne droit aux prestations assurées par l'Union,
- L'adhérent ne peut postuler à l'exercice de fonctions actives ou prétendre à l'éligibilité s'il n'est à jour de ses cotisations,
- Chaque membre dispose d'une voix et ne peut prétendre aux fonctions électives au sein des instances de l'Union s'il ne remplit les critères de **compétence** de **crédibilité**, d'**intégrité** et que son parcours professionnel ne soit entaché, de sanction pour faute grave, peine infamante ou comportement contraire à l'éthique de la profession,

Art 12 : Dans le cadre des démembrements de l'Union, les Présidents de bureaux de wilayas nouvellement créés sont dispensés de la période probatoire. Toutefois ils doivent remplir les qualités d'**honorabilité**, de **crédibilité**, d'**intégrité**, de **représentativité** et de **compétence** avérée.

Art 13 : Tout membre de l'Union se fait un devoir d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale Nationale, s'il est retenu comme arrêté dans le cadre de la proportionnelle,

- Il peut, en cas d'empêchement, se faire représenter par un délégué élu dans une proportion de représentativité arrêtée (1/100 et ou 1/10) selon le cas,
- De se tenir informé sur le déroulement des activités initiées en faveur des transporteurs,
- D'apporter dans la mesure de ses possibilités son soutien moral, financier et matériel par la concrétisation des objectifs de l'Union.

Art 14 : Les cotisations sont annuelles sont modulées selon les niveaux ci après :

- 1500 Da pour les Sociétés et Eurl,
- 1000 Da pour les opérateurs simples de transport de voyageurs,
- 1000 Da pour les opérateurs de transport de marchandises,
- 500 Da pour les opérateurs de transports par Taxis,
- Les cotisations sont acquittées au plus tard, avant la fin du premier trimestre de l'exercice en cours,
 - Elles sont réputées couvrir l'année entière en cours, quelle que soit la date d'adhésion.
 - Les ressources et revenus de l'Union sont utilisés exclusivement dans le but de réaliser les objectifs qu'elle s'assigne.
 - Ils sont abrités dans un compte unique au niveau national, ouvert à la diligence du Président de l'Union.

Art 15 : Les niveaux de cotisations prévues à l'article ci-avant constituent les seuils de référence, ils peuvent être majorés à la convenance de chaque adhérent ou société,

Art 16 : Le Président de l'Union a la faculté d'augmenter les seuils des cotisations dans la limite de 30% lorsque les circonstances l'exigent.

Art 17 : Les paiements des cotisations se font auprès du Trésorier Général où l'adhérent a adhéré ou renouvelé son adhésion.

Art 18 : Lors de l'acquittement de la cotisation due, un récépissé numéroté, daté et signé est remis à l'adhérent qui doit le conserver pour faire valoir sa qualité de membre électeur et éligible à l'Union, comme stipulé dans les Statuts et Règlement Intérieur, concernant notamment la période probatoire exigée pour l'éligibilité aux fonctions exécutives.

Art 19 : Tout adhérent ayant cumulé deux (2) années consécutives de retard dans le paiement de ses cotisations est considéré défaillant et s'exclut de lui-même d'office de l'Union, conformément aux dispositions des Statuts.

Art 20 : L'exclusion s'éteint dès paiement des cotisations dues. Toutefois l'adhérent perd le bénéfice de la période probatoire de deux (2) années consécutives pour l'éligibilité aux Instances Exécutives.

Art 21 : Pour la présidence du Bureau Exécutif National, au poste de président National délégué, à la présidence de commission ou du conseil de l'Ethique et de président de Bureau de wilaya, la période probatoire est fixée à cinq (5) années consécutives, dont deux (2) au moins en qualité de membre actif au sein d'un organe Exécutif National ou local,

- A titre transitoire les bureaux de wilayas restant à créer sont dispensés de la période probatoire.

Art 22 : Les membres actifs de l'Union ont le droit de prendre connaissance des registres comptables et des délibérations et doivent se tenir informés sur le déroulement des activités de l'Union.

Art 23 : les membres actifs exerçant au niveau des structures centrales ou locales ne peuvent prétendre à aucune rémunération, à l'exception des frais de déplacement et des frais engagés lors de leur mission ou déplacement pour assister aux réunions.

Art 24 : Aucun membre de l'Union quel que soit le poste qu'il occupe ne peut représenter l'UNaT auprès d'une quelconque instance nationale ou internationale, s'il n'est expressément mandaté par le Bureau Exécutif National.

Art 25 : Les membres de l'Union quel que soit le poste qu'ils occupent doivent se référer au Bureau Exécutif National, avant toute initiative engageant le nom ou la responsabilité de l' UNaT.

Art 26 : Nul ne peut occuper un poste électif dans les instances de l'Union, s'il fait partie d'une autre Union ou association exerçant la même activité.

Art 27 : Un registre de doléance côté et paraphé est ouvert tant au Bureau Exécutif, qu'au bureau de wilaya à l'effet de permettre à tout adhérent de mentionner, le cas échéant, toutes suggestions ou remarques destinées à améliorer la qualité des prestations de l'Union,

- Le registre est consulté et visé régulièrement par le président du bureau concerné.

Art 28 : Tout conflit pouvant surgir entre les membres de l'Union est réglé par les instances appropriées de l'Union et, dans ce cadre, tout contact personnel avec les institutions officielles est à proscrire.

Art 29 : Conformément aux dispositions des Statuts, la qualité de membre actif des instances Exécutives de l'Union se perd par :

- La démission ou le retrait formulé par écrit,
- Le décès,
- Les absences répétées et non justifiées,
- Le défaut de paiement des cotisations annuelles durant deux années consécutives,
- L'exclusion temporaire ou définitive de la fonction exécutive prononcée

conformément au Règlement Intérieur,

- La radiation prononcée pour acte infamant ayant entraîné une décision de radiation ou d'exécution par les instances disciplinaires compétentes, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur,

- La dissolution de la personne morale,
- Le retrait de confiance par l'Instance Exécutive pour le restant de la durée du mandat,

Art 30 : Tous les membres actifs et adhérents, doivent se tenir informés sur le déroulement des activités de l'Union et sont dans l'obligation d'apporter, dans la mesure de leurs possibilités, leur soutien moral et matériel pour la concrétisation des objectifs de l'Union.

Art 31 : Les membres d'honneur peuvent, s'ils le désirent, assister aux travaux du Bureau Exécutif National, avec voix consultative.

TITRE III

COMPOSITION DE L'UNION

Art 32 : L'Union Nationale des Transporteurs se compose de :

- **Membre, fondateurs,**
- **Membre élus,**
- **Adhérents électeurs,**
- **Membres d'honneur.**

Art 33 : L'Union est constituée librement par les membres fondateurs réunis en Assemblée Générale constitutive et constatée par procès verbal d'huissier de justice.

- Elle est l'émanation de personnes physiques qui se constituent en regroupement solidaire et associatif pour fonder une Union d'opérateurs de transport routier de voyageurs, de marchandises ou par taxis.

Art 34 : Les membres actifs sont les adhérents de l'Union, élus pour assumer des fonctions exécutives aux sein des Instances de l'Union à savoir :

- **Le Bureau Exécutif National, les Bureaux de Wilayas et les délégations Régionales.**

Art 35 : Les personnes physiques âgées de plus de dix huit (18) ans qui font acte d'adhésion librement moyennant le paiement d'une cotisation annuelle, au niveau des Bureaux Exécutifs de l'Union sont membres adhérents de plein droit de l' **UNaT**.

Art 36 : La qualité de membre d'honneur est conférée par l'Assemblée Générale Nationale, sur proposition du Bureau Exécutif National, à des personnalités qui se sont distinguées par leur contribution directe ou indirecte au développement de l'Union et à son épanouissement ou parmi celles associatives, étatiques ou citoyennes qui se sont distinguées par leur sympathie, leur bienfaisance et leur bienveillance envers l'Union,

- La personnalité sacrée "membre d'honneur" reçoit une carte spécifique distinctive qui lui est solennellement remise par le Président de l'Union, à l'occasion d'activités ponctuelles ou festivités commémoratives.

Art 37 : Les membres élus actifs à tous les niveaux des structures de l'Union ne peuvent prétendre à aucune rémunération, à l'exception des vacations pouvant leurs êtres attribuées pour travaux ou missions spécifiques effectuées dans l'intérêt général de l'Union, sur la base d'un ordre de mission signé par le Président du bureau Exécutif National.

TITRE IV

MODE DE CANDIDATURE ET D'ELECTION

Art 38 : Les candidatures aux élections de différentes instances sont recueillies parmi les membres remplissant les conditions statutaires. Elles sont inscrites sur une liste unique établie dans un ordre alphabétique numéroté,

- Les candidats sont tenus, au préalable, de présenter les pièces justificatives de mise à jour de leurs cotisations, soit la carte d'adhérent de deux années au moins annexée du récépissé de paiement de l'année en cours, délivré par le trésorier Général National ou le trésorier du bureau de wilaya, d'où ils relèvent,

- Aucune dérogation ne peut être admise dans ce contexte quel que soit les raisons invoquées par le candidat.

Art 39 : Les listes nominatives des adhérents doivent être tenues à jour par les secrétariats Généraux des Bureaux de Wilayas et sont centralisées au fichier National,

- Elles constituent les listes électorales de chaque instance, sur la base de laquelle s'organisent les Assemblées Générales et les élections.

Art 40 : Les candidats ayant des antécédents disciplinaires ne peuvent prétendre assumer de fonctions exécutives, exigeantes en matière de responsabilité, de représentativité et de notoriété,

- Lorsque l'intérêt suprême de l'Union l'exige, le Bureau Exécutif National est habilité à rejeter ce genre de candidature.

Art 41 : Il est institué, à chaque opération électorale, un Bureau provisoire de vote dont la composition est librement proposée à l'Assemblée Générale électorale qui l'entérine et/ou le rejette par vote à main levée.

Art 42 : Le Bureau Provisoire de vote est Composé de :

- D'un Président chargé de superviser l'ensemble des opérations de vote y compris la conformité des candidatures avec les Statuts et le Règlement Intérieur,

- D'un vice Président chargé de l'accueil, de l'ordre et de la sécurité de l'Assemblée Générale électorale,

- D'un rapporteur chargé de gérer et d'administrer le scrutin jusqu'aux opérations de dépouillement, ainsi que la proclamation des résultats,

- Le secrétariat et les moyens nécessaires au déroulement du scrutin sont assurés par le Secrétaire Général National ou le Secrétaire Général de Wilaya selon le cas, qu'ils s'agissent d'élections Nationales ou locales.

Art 43 : Le président du Bureau de vote établit un procès verbal sur le déroulement de vote, il est tenu de le faire devant l'assistance et d'en proclamer les résultats dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun des candidats,

- Les résultats sont proclamés séance tenante et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale électorale.

Art 44 : En cas de recours introduit par un ou plusieurs candidats en lice avec des justifications fiables, acceptées par le Bureau de vote, ce dernier Statue sur le bien fondé du recours et décide en toute souveraineté de la suite à donner,

- Dans le cas extrême d'atteinte à la crédibilité ou à la transparence du scrutin, le bureau de vote, peut recourir à l'annulation du scrutin et proposer la solution appropriée.

Art 45 : Les résultats du scrutin enregistrés sont soumis par le Bureau de vote au Bureau Exécutif National pour la formalisation administrative finale,

- Un procès verbal de notification, mentionnant la fonction exécutive des nouveaux élus et les échéances inhérentes, est délivré par le Président du Bureau Exécutif National dont une copie est classée dans leur dossier respectif,

- Cette formalité accomplie, les résultats notifiés et publiés conformément à la loi, deviennent officiels et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art 46 : Dans toutes les élections aux instances nationales ou locales, les procurations ne sont valables que lorsqu'elles sont écrites et légalisées,

- Cette procédure ne peut être utilisée qu'une seule fois, c'est-à-dire que la procuration n'est valable que pour une seule opération de vote et par électeur.

TITRE V

MODE DE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES EXECUTIVES ET DELIBERANTES

Art 47 : Les Instances Exécutives et délibérantes de l'Union fonctionnent selon le principe de démocratie et de transparence,

- Les Instances Exécutives sont renouvelées, par vote à bulletin secret, aux échéances fixées au mandat de cinq (5) années renouvelable, conformément aux dispositions des statuts de l'Union,

- Le plébiscite à mains levées peut-être retenu dans les conditions stipulées dans les articles **49 et 79** des statuts de l'Union et 60 du Règlement Intérieur.

Art 48 : Hormis les cas de révision des textes régissant l'Union et l'hypothèse de sa dissolution volontaire, la prise de décision obéit à une délibération collégiale, prise à la majorité simple de l'Assemblée générale Nationale, dans le cadre du respect du quorum avec prépondérance de la voix du président.

Art 49 : lors de ses délibérations, l'UNaT proscrit les interventions jugées hors sujet ou portant sur la délation ou la médisance sous quelle que forme que ce soit,

- Les participants aux délibérations doivent respecter les règles de discipline et de bienséance,

- Les instances de base sont informées des décisions arrêtées lors des délibérations du bureau Exécutif National,
- Ils sont destinataires d'une copie du procès verbal établi à cet effet.

Art 50 : Les procès verbaux de séances de travail nationales ou locales sont signés conjointement par le président et le secrétaire de séance,

- Ils sont transcrits sur un registre côté et paraphé par le président et les décisions arrêtées dans ce contexte sont exécutoires dès délibération.

Art 51 : Les membres fondateurs et d'honneur peuvent s'ils le désirent, assister aux réunions des Instances de l'Union, avec voix consultative.

- A cet effet ils font l'objet d'une invitation spéciale du Président de l'Union.

TITRE VI

MODE ORGANISATIONNEL ET FONCTIONNEL

Art 52 : l'Union s'articule du point de vue organique et fonctionnel autour des instances exécutives et électives :

- L'Assemblée Générale Nationale,
- Le Bureau Exécutif National,
- L'Assemblée Générale de Wilaya,
- La Délégation Régionale,
- Les Bureaux de Wilayas et leurs démembrements.

CHAPITRE I

L'Assemblée Générale Nationale

Art 53 : l'Assemblée Générale Nationale est l'instance suprême et délibérante de l'Union,

- Elle est constituée par l'Ensemble des membres constituant l'expression de la volonté générale de l'Union, représentée au niveau national par des délégués de wilaya dont le nombre est arrêté proportionnellement à l'effectif de chaque wilaya.

Art 54 : Cette proportion est arrêtée sur le principe d'un délégué pour cent (1/100) adhérents auxquels s'ajoutent « les membres es qualité » ;

- Les membres du Bureau Exécutif National,
- Les Présidents des Délégations Régionales,
- Les Présidents de Bureaux de Wilayas,
- Les Présidents délégués des Bureau de Wilayas,
- Les secrétaires Généraux des Bureaux de wilayas et leurs adjoints,
- Les Trésoriers Généraux des Bureaux de wilayas et leurs adjoints,

Art 55 : L'Assemblée Générale Nationale se réunit une fois l'an, en session ordinaire.

- Elle peut se réunir, en session extraordinaire, à la demande du Président de l'Union ou de la majorité simple de ses membres et, le cas échéant, des deux tiers 2/3 des membres du Bureau Exécutif National.

Art 56 : L'Assemblée Générale Nationale est convoquée pour ses sessions ordinaires par le Président du Bureau Exécutif National, quinze (15) jours avant la tenue de la réunion, en précisant son ordre du jour et le lieu de la rencontre,

- Pour les sessions extraordinaires, le délai est ramené à huit (8) jours.

Art 57 : L'assemblée Générale Nationale ne peut valablement délibérer lors d'une première invitation que si le quorum de la majorité simple des délégués est atteint,

- Lorsque le quorum n'est pas atteint, une seconde invitation est lancée dans les trente (30) jours, conformément aux dispositions de l'article 38 des Statuts,

- Dans ce cas, l'Assemblée Générale Nationale peut délibérer valablement quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Art 58 : Il est possible à tout délégué de se faire, en cas d'empêchement, représenter par un membre, sur simple délégation adressée au siège du secrétariat de l'Union ou la présenter le jour de la tenue de la réunion, légalement visée par le président du bureau où est adhérent le membre délégué,

- Le membre délégué ne peut représenter qu'un seul membre à la fois.

Art 59 : L'Assemblée Générale Nationale élit en son sein les membres du Bureau Exécutif National qui, à leur tour, élisent parmi eux leur Président.

Art 60 : L'Assemblée Générale Nationale peut, si la majorité des délégués le désirent, plébisciter, à main levée, le Président.

Art 61 : Les décisions de l'Assemblée Générale Nationale sont prises à la majorité simple des délégués participant, sauf en ce qui concerne la modification des statuts ou la dissolution volontaire, qui requièrent les deux tiers 2/3 des délégués présents ou représentés.

Art 62 : A l'issue des travaux de l'Assemblée Générale Nationale, une copie du procès verbal consignait l'ensemble des délibérations et résolutions est adressée à l'autorité publique compétente dans les trente (30) jours qui suivent leur adoption,

- Les modifications et les changements intervenus dans les instances exécutives font l'objet d'une publication dans, au moins, un quotidien d'information à tirage national pour être opposés au tiers.

CHAPITRE II

LE BUREAU EXECUTIF NATIONAL

Art 63 : Le bureau Exécutif National est l'instance Exécutive qui assure l'administration et la gestion de l'Union,

Il est composé de dix neuf (19) membres actifs suivants :

- **1 Président National,**
- **1 Président National adjoint,**
- **4 Vice Présidents Nationaux, de Délégations,**
- **3 Vice Présidents Nationaux, de Commissions et Conseil,**
- **1 Secrétaire Général National,**
- **1 Secrétaire Général National Adjoint,**
- **1 Trésorier Général National,**
- **1 Trésorier Général National Adjoint,**
- **Six (6) Assesseurs les plus représentatifs qui secondent les Présidents de commissions nationales et du conseil de l'Ethique et de l'organique,**

Art 64 : Les membres du Bureau Exécutif National sont élus par l'Assemblée Générale Nationale pour un mandat de cinq (5) années renouvelable, ils doivent faire preuve de disponibilité et de préférence, résider dans le ressort de la couronne d'Alger,.

- Chaque membre du Bureau Exécutif National est investi d'une fonction qu'il doit remplir aisément et d'une manière efficiente,

-Le président élu après résultat du scrutin peut choisir son staff technique

- Les missions et les modalités de fonctionnement du Bureau Exécutif National sont stipulées dans les articles **47 à 53** des statuts.

Art 65 : Le bureau Exécutif National est habilité à recruter les personnels techniques et administratifs pour le fonctionnement des structures de l'Union,

- A ce titre, il fixe leur rémunération conformément à la législation en vigueur et en fonction de leur compétence et niveau de responsabilité.

Art 66 : Les membres du Bureau Exécutif National doivent, **de préférence**, résider dans le ressort du siège de l'Union (Alger) ou dans les wilayas limitrophes.

Art 67: Le Bureau Exécutif National peut, pour ses travaux, faire appel à toute personne en mesure de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union.

Art 68 : Le Bureau Exécutif National se réunit le premier samedi de chaque mois,

-Il peut se réunir également à la demande de la majorité simple de ses membres ou sur convocation expresse de son président.

Art 69 : Les séances plénières du Bureau Exécutif sont présidées par le président de l'Union,

-En cas d'empêchement exceptionnel, la présidence est assurée par le président délégué ou le secrétaire Général national,

-Le président dirige les débats, dans le cadre de l'ordre du jour fixé et donne la parole successivement aux membres qui souhaitent intervenir,

-Il veille à ce que les intervenants expriment leur point de vue, dans le respect des règles de **courtoisie** et de **bienséance**.

Art 70 : A l'ouverture de chaque séance les membres présents signent la feuille de présence,

-Les membres absents sont consignés dans les rubriques : ((Absent)) ou « absent excusé»,

-Il procède ensuite, à l'adoption du procès verbal de la séance précédente, après lecture par le secrétaire de séance.

Art 71 : Le Bureau Exécutif ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité simple de ses membres statutaires,

- Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents,

- En cas de partage de voix celle du président est prépondérante.

Art 72: A la fin de chaque séance, il est dressé un procès verbal, par le secrétaire de séance, où sont consignées toutes les décisions arrêtées,

-Les procès verbaux reçoivent l'enregistrement sur le registre côté et paraphé, ouvert à cet effet, au niveau du secrétariat.

Art 73 : Les présences ou absences des membres aux séances du Bureau Exécutif sont stipulées dans l'article 70 du présent règlement.

CHAPITRE II **LE PRESIDENT DU BUREAU EXECUTIF NATIONAL**

Art 74 : En sa qualité de Président National de l'Union, le président du Bureau Exécutif National constitue l'autorité supérieure symbolisant l'expression de la volonté générale,

-A ce titre, il préside les travaux de l'Assemblée Générale Nationale et du Bureau Exécutif National. Il possède les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Union et la représenter auprès des tiers.

Il est chargé de :

-Représenter l'Union dans tous les actes de la vie civile,

-Convoquer les instances et organes de l'Union, en présider et diriger les débats,

-Souscrire aux assurances nécessaires au nom de l'Union,

-Ester en justice et entreprendre toutes les procédures devant les juridictions compétentes, pour des faits en rapport avec son objet ayant porté préjudice aux intérêts de l'Union et aux intérêts individuels ou collectifs de ses membres :

-Conclure tout contrat, convention ou accord en rapport avec l'objet de l'Union.

- Entreprendre toute action de partenariat avec les pouvoirs publics,
- Acquérir ou aliéner, les biens meubles et immeubles de l'Union,
- Recevoir les dons et legs, conformément à la législation en vigueur,
- Animer et coordonner l'activité de l'Union,
- Etablir l'ordre du jour des sessions des instances et organes de l'Union.

Art 75 : Le président du Bureau Exécutif National répartit les missions et les tâches entre les membres élus, il représente physiquement la personne morale de l'Union en toutes circonstances.

Art 76 : le président du Bureau Exécutif National peut déléguer, sa signature pour les affaires courantes, aux personnes susceptibles de le remplacer, à l'exception du mouvement des chèques financiers qui doivent être signés conjointement avec le Trésorier Général National ou son remplaçant.

LE PRESIDENT NATIONAL ADJOINT

Art 77 : Le Président National Délégué est choisi par le président du Bureau Exécutif National pour le seconder dans ses fonctions quotidiennes.

A ce titre, il assure l'intérim lorsque le Président de l'Union est absent et assure la continuité de la bonne marche de l'Union.

Art 78 : Tenu compte de l'importance et de la sensibilité de leur mission et rôle, le président du Bureau Exécutif National et le Président délégué doivent, en plus des critères d'ordre moral, de notoriété et de compétence avérée, avoir plus de cinq (5) années d'adhésion dont deux (2) en qualité de membre actif, élu dans une instance exécutive de l'Union, le jour des élections.

INTERIM ET VACANCE DE LA PRESIDENCE DE BUREAU EXECUTIF NATIONAL

Art 79 : En cas d'empêchement ou d'absence temporaire, du Président du Bureau Exécutif National, l'intérim est assuré par le Président délégué,

-Dans l'hypothèse extrême d'empêchement du Président ou de son adjoint, l'intérim est assuré par le Secrétaire Général National,

-L'intérim ne doit pas dépasser un mois et au delà de ce délai, la situation se transforme en vacance définitive.

Art 80 : En cas de vacance définitive du président du Bureau Exécutif National, l'Assemblée Générale Nationale se réunit dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours, pour procéder à l'élection d'un nouveau Président.

Les Vices Présidents de l'Exécutif National

Art 81 : Ont la qualité de vice Président du Bureau Exécutif National, les membres suivants :

- Les Présidents chargés de Délégations Nationales et Régionales,
- Le Président du Conseil de l'Ethique et de l'organique,
- Les Présidents des Commissions Nationales,
- En plus de leurs fonctions ordinaires les vices Présidents du Bureau Exécutif

National peuvent être chargés par le Président de l'Exécutif National de missions ponctuelles au nom de l'Union au niveau national ou international.

Le Conseil National de l'Ethique et de l'Organique

Art 82 : Il est institué un conseil National de l'Ethique et de l'Organique qui forme l'autorité morale et consultative, en bon conseil de l'Union.

Il est composé :

- d'un Président ayant la qualité de vice Président national et de deux ou plusieurs assesseurs.

Art 83 : Les membres du Conseil National de l'Ethique et de l'Organique sont choisis par le Président du Bureau Exécutif National, de préférence parmi les membres fondateurs ou d'honneur réunissant plus cinq années d'adhésion et élus au Bureau Exécutif National, ayant fait montre de sagesse et de pondération, en plus de compétences avérées, particulièrement en matière juridique ou parmi les anciens membres ayant plus de cinq années d'adhésions, jouissant de qualités notables en matière d'**intégrité**, de **crédibilité** et de **compétence**.

Art 84 : Il a pour mission de veiller au respect des règles de l'Ethique et de la déontologie au sein de toutes les Instances de l'Union,

- Il est également chargé des aspects juridiques, organisationnels et fonctionnels des structures de l'Union,

Art 85 : Il peut s'autosaisir de tout manquement aux règles de discipline ou atteinte aux fondements de l'Union. Dans ce cadre il informe le Président du Bureau Exécutif National qui prend les décisions qui s'imposent, en délibération avec les membres du Bureau National.

Art 86 : A ce titre le Conseil National de l'Ethique et de l'organique joue le rôle de conseil consultatif auprès du Président National, qui le saisit de dossiers importants ayant trait au bon fonctionnement de l'Union.

Art 87 : lorsque les circonstances l'imposent, le conseil National de l'Ethique et de l'Organique est habilité à siéger en conseil de discipline, dans le cadre des dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur.

- A ce titre, il a compétence nationale et fonctionne dans un cadre assurant le principe de l'équité et le respect des droits de la défense,

- Les décisions arrêtées par le conseil National de l'Ethique et de l'Organique siégeant en conseil de discipline se prennent en commission paritaire, comme stipulé dans les articles 110 et suivant des Statuts.

LES COMMISSIONS NATIONALES

Art 88 : pour assurer une efficience aux activités de l'Union, le Bureau Exécutif National est assistée de commissions Nationales spécialisées qui sont de l'ordre de deux :

- La commission des finances et du contrôle,
- La commission de communications et des relations
- Les commissions Ad-Hoc

Les commissions et conseils ainsi institués assurent le plongement au niveau local, par leurs démembrements organiques au sein des bureaux de wilayas qui disposent au même titre que le Bureau Exécutif National de deux commissions et un Conseil analogues.

LES PRESIDENTS DES COMMISSIONS NATIONALES

Art 89 : Chacune de ces commissions Nationales et conseil énumérés dans les articles précédents sont administrés par un Président, choisi parmi les élus pour ces compétences en la matière, par le Président du Bureau Exécutif National.

-Ayant la qualité de vice président du Bureau Exécutif National, le Président de la commission nationale est assisté de deux ou plusieurs assistants, choisis dans les mêmes conditions et critères de compétence liées aux activités de chacune des commissions et conseil.

Art 90 : La commission du contrôle et des finances est présidée par un vice président du Bureau Exécutif National élu, assisté de deux assistants et est chargé du contrôle sur pièces de la comptabilité des bureaux de wilayas qui lui présentent l'ensemble des documents et pièces comptables inhérents aux recettes et dépenses de chaque bureau.

-A l'issue du contrôle, il dresse un rapport financier sur lequel, il note toutes les observations relevées.

-Il coordonne et supervise, en bon conseil, l'action de l'ensemble des bureaux de wilayas,

-A ce titre il coordonne son action avec les Trésoriers Généraux pour leur prodiguer des conseils.

La Commission de Communication et des Relations

Art 91 : Le Président de la Commission de Communication et des relations est nommé par le Président du Bureau Exécutif National qui lui adjoint deux ou plusieurs assistants parmi les assesseurs ou autres pour l'aider dans sa mission.

- Le Président de la Commission de Communication et des Relations est chargé de l'ensemble des actions d'information et de communication destinées à faire connaître les objectifs de l'Union à l'adresse des différentes Institutions publiques ou privées.

- Il coordonne et supervise en bon conseil, l'action des bureaux de wilayas dans le cadre de la communication.

- A ce titre il élabore un programme de travail national s'appuyant sur l'ensemble des supports d'information et de communication utiles au développement et à l'évolution de l'Union.

LES COMMISSION Ad-Hoc

Art 92 : Le Bureau Exécutif National peut, en cas de besoin ,instituer des commissions **Ad-hoc** chargées de prendre en charge des missions spécifiques ou des dossiers ponctuels et particuliers en relation avec la plan d'action de l'UNaT.

- Leur création se fait sur décision arrêtée avec leur objet et leur finalité, par le président du Bureau Exécutif National ou par le président du Bureau de wilaya, à l'échelon local. Une fois leur mission terminée, elles sont dissoutes dans les mêmes conditions.

Le Bureau Exécutif de Wilaya

Art 93 : Le Bureau Exécutif de wilaya est l'organe d'exécution et d'administration qui représente l'Union auprès des instances et institutions locales,

- Organe de base c'est un relais d'exécution et d'information entre les adhérents d'une même wilaya, ceux de la région et la structure centrale.

Art 94 : Le Bureau de wilaya est formé de dix neuf (19) membres, dont la composante énumérée ci après, ne devient effective qu'après approbation du Bureau Exécutif National qui l'entérine par décision exécutoire :

- **1 Président**
- **1 Président Adjoint**
- **1 Vice Président chargé de la Délégation de transport de voyageurs Inter-Wilayas,**
- **1 Vice Président chargé de la Délégation de transport Urbain et Sub-Urbain,**
- **1 Vice Président chargé de la Délégation de transport de Marchandises,**
- **1 Vice Président chargé de la Délégation de transport par Taxis,**
- **1 Secrétaire Général,**
- **1 Secrétaire Général Adjoint,**
- **1 Trésorier Général,**
- **1 Trésorier Général Adjoint,**
- **1 Vice Président chargé de la commission de l'éthique et de l'organique,**
- **1 Vice Président chargé de la commission de contrôle et des finances,**
- **1 Vice Président chargé de la communication et des relations,**
- **6 Assesseurs qui assistent les présidents de commissions et le conseil de l'Ethique et de l'organique.**

Art 95 : Lorsque les circonstances l'exigent, le Bureau Exécutif National, par la voix de son président, peut majorer le montant de la cotisation dans la limite de trente pour cent (30%).

Art 96 : Les membres des Bureaux de wilayas participent aux Assemblées Générales nationales dans la limite des quotas arrêtés, à raison d'un délégué pour cent adhérents 1/100,

- Les délégués doivent être à jour de leur cotisation et posséder les critères de **représentativité**, de **crédibilité**, d'**intégrité**, de **professionnalisme** et des compétences avérées.

Art 97 : Le Bureau Exécutif de wilaya se réunit, au moins une fois tous les mois, et autant de fois que nécessaire, sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers de ses membres,

Dans le cadre de démembrements de l'Union, certains Bureaux peuvent disposer de circonscriptions administratives qui renferment une diversité importante d'adhérents où des bureaux annexes peuvent être ouverts appelés section du bureau concerné.

Art 98 : Les Présidents de Bureaux de wilayas et leur adjoint, les Secrétaires Généraux et leurs adjoints et les Trésoriers Généraux et leurs adjoints participent " en qualité " aux réunions de l'Assemblée Générale Nationale en sus des délégués désignés, selon la proportion représentative arrêtée par le Bureau Exécutif National, conformément aux dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur de l'UNaT.

Les Bureaux de Wilayas Déléguées

Art 99 : A l'instar d'Alger, Oran et de Constantine, certaines wilayas peuvent comprendre des circonscriptions administratives. Aussi dans le cadre du démembrement de l'Union, les présidents des bureaux de wilayas peuvent, après accord du bureau Exécutif National, ouvrir des bureaux annexes, responsabilisés dans leur secteur et représentant l'Union,

- Ils constituent un relais de coordination et d'information dans le ressort de la circonscription administrative.

- Ces bureaux annexes sont amenés à jouer un rôle de proximité et de sensibilisation. Ils sont créés pour rapprocher l'Union à l'opérateur et œuvrent sous l'égide du président du Bureau de wilaya,

Ils ont pour rôle de :

- Faire respecter et défendre les intérêts des opérateurs,
- Coordonner les actions entreprises par le bureau de wilaya,
- Enregistrer et communiquer au bureau de wilaya les préoccupations des opérateurs,
- Concevoir un plan d'action approprié aux besoins du secteur,
- Les structures de proximité ainsi constituées font l'objet d'une décision préalable du Bureau Exécutif National, suivie d'une diffusion générale à l'ensemble des bureaux de wilayas.

LE PRESIDENT DU BUREAU EXECUTIF DE WILAYA

Art 100 : Le Président du Bureau Exécutif de Wilaya est élu par les membres du Bureau de wilaya élus par l'Assemblée Générale de wilaya,

- Il doit totaliser cinq (5) années d'adhésion dont deux (2) au moins en qualité de membre actif dans une Instance Exécutif Nationale ou locale, le jour des élections.
- Les futures Bureaux de Wilayas devant être créés sont dispensés de la période probatoire.

A ce Titre : Il a pour tâche de :

- Animer et coordonner l'activité du Bureau de Wilaya,
- Présider les réunions du bureau,
- Répartir les tâches entre les membres du Bureau,
- Constituer une ou plusieurs commissions ad-hoc pour prendre en charge les préoccupations ponctuelles,
 - Fixer les objectifs prioritaires,
 - Œuvrer constamment pour le renforcement des liens entre les adhérents,
 - Etudier et traiter les dossiers formulés par les adhérents,
 - Elaborer un plan de communication et d'information tant interne qu'externe,
 - Etablir un plan annuel des activités,
 - Veiller au développement de solidarité et d'entraide,

INTERIM ET VACANCE DE LA PRESIDENCE DU BUREAU DE WILAYA

Art 101 : L'intérim du bureau de wilaya est confié au Président Adjoint,

- En cas d'empêchement de celui-ci, le Président du Bureau Exécutif National désigne le Président intérimaire, le plus apte, parmi les membres élus du bureau exerçant des responsabilités,
- En cas de vacance définitive de la présidence du bureau de wilaya, un vote est organisé au sein du bureau concerné, dans les quatre vingt dix (90) jours qui suivent la vacance, pour l'élection d'un nouveau président parmi les membres du bureau de wilaya concerné,
 - Le président du bureau de wilaya élu dans de telles circonstances assume cette fonction pour le restant du mandat en cours.
 - A l'échéance du mandat concerné, l'Assemblée Générale de wilaya se réunit pour le renouvellement des instances exécutives de wilaya, conformément aux dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur.

LE PRESIDENT ADJOINT DU BUREAU EXECUTIF DE WILAYA

Art 102 :Le président adjoint du bureau de wilaya est choisi pour ses prédispositions à cette fonction par le président du Bureau Exécutif National , parmi les membres élus par l'Assemblée Générale de wilaya,

Il a pour tâche de :

- Assister et suppléer le Président dans toutes ses actions,
- Coordonner et superviser, le cas échéant, les activités du bureau dont celles des commissions, en l'absence du Président,
- Il remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

LE SECRETAIRE GENERAL DE WILAYA

Art 103 : Le secrétaire Général du Bureau de wilaya est choisi par le président du Bureau Exécutif de wilaya pour ses compétences et sa disponibilité à assurer de façon assidue ses tâches administratives, de coordination et de gestion technique du bureau,

- Il exerce ses fonctions dans les mêmes conditions que son homologue du bureau Exécutif National avec lequel il est en coordination constante,

Il est chargé de la :

- Conservation des archives et traitement du courrier,
- Tenue du fichier des adhérents et sa communication au Secrétariat National,
- Tenue des listes électorales et des Procès Verbaux pour pourvoir aux éventuels remplacements en collaboration avec le Bureau Exécutif National,
- Elaboration des Procès Verbaux de réunion et tenue du registre des délibérations,
- Mise en œuvre de l'ensemble des démarches pour améliorer le fonctionnement du bureau,
- Amélioration constante de la qualité des prestations,
- Il est secondé par un Secrétaire Général Adjoint, désigné dans les mêmes conditions, parmi les membres élus du bureau,
- Pour accomplir aisément sa mission, le Secrétaire Général peut disposer d'un secrétariat permanent composé d'agents permanents ou occasionnels, recrutés et rémunérés selon le besoins effectifs de fonctionnement et après accord préalable du Bureau Exécutif National et selon les ressources de l'Union.

LE TRESORIER DU BUREAU DE WILAYA

Art 104 :Le trésorier Général du Bureau de wilaya assure les attributions en matière de gestion financière et comptable,

- Il constitue le prolongement de l'action du Trésorier Général National avec lequel il coordonne son action pour assurer :

- Le recouvrement des cotisations annuelles,
- La tenue de la régie matérielle,
- L'élaboration des bilans financiers
- La gestion des fonds du bureau et des biens mobiliers et immobiliers,
- La tenue des registres comptables,
- Il est assisté dans sa tâche par un Trésorier Général Adjoint désigné dans les mêmes conditions et circonstances parmi les membres élus du Bureau de wilaya.

LES COMMISSIONS DE WILAYAS

Art 105 : Les commissions de wilayas constituent, à l'échelon local, le prolongement des commissions nationales avec lesquelles elles coordonnent leurs actions,

- Elles assurent un travail de proximité en concrétisant d'une manière effective le plan d'action de l'Union,
- Elles sont au nombre de trois avec le conseil de l'Ethique et de l'organique,
- la commission du contrôle et des finances,
- La commission de la communication et des relations,
- Elles sont présidées par un élu, assisté d'un ou de plusieurs assesseurs élus, ayant la capacité voulue et le profil en adéquation avec les missions et rôle de la commission qui leur ait dévolue.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE L'ETHIQUE ET DE L'ORGANIQUE DE WILAYA

Art 106 : Le président de la commission de l'Ethique et de l'organique de wilaya est désigné parmi les membres élus du bureau de wilaya,

- Il est assisté de deux ou plusieurs assesseurs et a pour mission de :
- Veiller au respect des règles de l'Ethique par les adhérents du bureau de wilaya,
- Faire respecter les règles statutaires, organisationnelles et fonctionnelles par les structures du bureau,
- Réfléchir aux perspectives de développement de l'action associative au bénéfice des adhérents,
- S'autosaisir de tout manquement à la discipline ou atteintes aux fondements de l'Union,
- Jouer le rôle de conseil consultatif auprès du Président du Bureau de wilaya, qui le saisit de dossiers importants ayant trait au fonctionnement et au développement de l'Union.

Art 107 : Lorsque les circonstances l'imposent, la commission de l'Ethique et de l'organique se transforme en conseil de discipline pour statuer sur des faits qui surgissent ou créés par tout adhérent conformément aux dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur,

- A ce titre il a compétence locale et fonctionne dans un cadre assurant le principe de l'équité et du respect des droits de la défense des mis en cause,
- Les décisions rendues par cette commission paritaire au premier degré, sont susceptibles de recours auprès du Conseil National de l'Ethique et de l'organique.
- Au second degré, si le mis en cause » reformule un autre recours, la commission, siégeant en conseil de discipline est présidée par le Président du Bureau Exécutif National.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DU CONTROLE ET DES FINANCES DE WILAYA

Art 108 : La commission de Contrôle et finances est chargée à l'échelle wilaya de veiller à la bonne gestion des ressources de l'Union, au niveau local,

- Aux questions organisationnelles de l'Union sur le plan administratif et financier
 - Elle contrôle la comptabilité du Bureau de Wilaya,
 - Elle est en liaison permanente avec le Trésorier Général National
 - Aux modalités préparatoires des travaux de l'Assemblée Générale Nationale,
 - A la formation et au programme d'activité,
- A l'analyse et à l'étude des bilans financiers du Bureau de wilaya de ses démembrements.

LA COMMISSION DE COMMUNICATION ET DES RELATIONS DE WILAYA

Art 109 : **La Commission de la Communication et des Relations :**

- Elle est chargée de l'ensemble des actions ayant trait aux informations et communications destinées à faire connaître les objectifs de l'Union à ses adhérents, et notamment, à ses partenaires sociaux et professionnels,
- A ce titre, elle élabore les supports d'information et de communication nécessaires au développement et à l'épanouissement du Bureau de wilaya,
- Elle suscite un réel partenariat avec les autres secteurs liés aux objectifs suivants :
 - Vulgarisation du contenu des statuts et du Règlement Intérieur,
 - Participation aux campagnes d'information dont principalement celles liées aux objectifs du Bureau de wilaya,
- Préparation d'un plan de communications internes et externes ciblant les intérêts du Bureau de wilaya.

TITRE VII

DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES PREVENTIVES

Art 110 : Considérant qu'une Union ne peut fonctionner dans l'anarchie, de surcroît l'UNaT, des dispositions disciplinaires sont prévues dans le but de prévenir des comportements et attitudes susceptibles de perturber son fonctionnement,

-Tout membre de l'Union auteur d'un acte infamant ou conduite portant préjudice moral à l'Union, est traduit devant le Conseil de l'Ethique et de l'Organique siégeant en Conseil de Discipline,

-Cependant, considérant la vocation associative de l'Union, les mesures disciplinaires demeurent essentiellement préventives et ne sont envisagées qu'à titre d'ultime recours, dans les cas réellement préjudiciables et d'extrême gravité.

Art 111 : Les mesures disciplinaires applicables aux membres de l'Union sont :

- Le rappel à l'ordre,
- L'avertissement verbal ou écrit,
- La suspension temporaire d'un membre de l'exécutif,
- L'exclusion d'un membre de l'Exécutif, pour le restant de son mandat,
- La radiation définitive,
- Le retrait de confiance par l'instance électorale concernée.

Art 112 : Tout conflit pouvant surgir entre les membres de l'Union devra être réglé par les instances appropriées et dans le cadre des affaires internes de l'Union,

-Tout contact personnel avec les instances officielles de l'Etat est proscrit et son auteur est déféré devant le conseil de l'Ethique et de l'Organique siégeant en conseil de discipline.

Art 113: Au cours des réunions, le président peut rappeler à l'ordre tout membre qui trouble la sérénité des débats,

-Tout membre rappelé à l'ordre une seconde fois où n'étant pas autorisé à prendre la parole et persistant, après s'être fait rappeler à l'ordre, peut être exclu séance tenante de la réunion.

- Tout membre qui s'absente durant deux séances consécutives sans en avoir, au préalable, informé le secrétariat, peut faire l'objet d'un avertissement.

Art 114 : Peut être suspendu du Bureau, tout membre ayant fait l'objet de deux avertissements durant la même année.

- La suspension entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux du Bureau, durant la période qui reste à couvrir jusqu'au renouvellement du Bureau.

- Est radié de l'Union tout membre qui, au cours des débats de l'Assemblée Générale, ou du Bureau Exécutif :

- Profère des injures, des provocations ou agresse un ou plusieurs membres ou toute personne parmi l'assistance,

- Provoque une situation troublant l'ordre et la sérénité des débats,

- Recourt à la violence.

Art 115 : Trois absences consécutives non justifiées ou non admises entraînent l'exclusion du membre concerné.

- Le membre suspendu est préalablement entendu par le Bureau et peut formuler un recours auprès de la commission compétente qui statue sur son cas.

Art 116 : Aucun membre ne peut représenter l'Union auprès d'une quelconque Instance Nationale ou Internationale s'il n'est expressément mandaté par le Bureau Exécutif National.

Art 117 : La gravité et la qualification au manquement des dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur sont du ressort du Conseil de l'Ethique et de l'Organique qui en apprécie la gravité et les préjudices causés à l'Union, ainsi que des suites à tenir.

DISPOSITION EN CONFORMITE

Art 118 : Tout adhérent à l'obligation de se conformer aux dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur

- Tout membre se fait un devoir d'assister aux réunions auxquelles il est convié.

Dispositions Relatives Aux Membres Des Instances Exécutives

Art 119 : Est radié à vie de l'Union tout membre de bureau :

- Ayant commis des irrégularités dans les actes de gestion des affaires de l'Union.
- Qui use de sa qualité de membre dirigeant de l'Union à des fins personnelles ou étrangères à l'Union
- Dont la situation s'est avérée en infraction au regard des dispositions légales relatives aux conditions d'exercice des fonctions de direction de l'Union.

Art 120 : L'utilisation des ressources et des biens de l'Union à des fins personnelles ou autres que celles prévues par ses Statuts constitue un abus de biens sociaux et est réprimé comme tel conformément à la législation en vigueur.

Le Retrait de Confiance

Art 121 : Dans le cadre du contrôle permanent de la base, les présidents des Instances Exécutives Nationales ou locales peuvent faire l'objet d'un retrait de confiance émanant de la majorité simple des instances électives ou des 2/3 de leur instance exécutive respective qui doivent à cet égard saisir le Bureau Exécutif National afin de prendre la solution appropriée.

- Cette mesure de retrait de confiance devant être exprimée sereinement et dans le respect des dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur, par la majorité simple de l'instance élective, est tributaire de la véracité et de la certification de l'identité des signataires.

Toutes manipulations empreintes de malveillance avérées et commandées par des desseins contraires aux intérêts de l'Union, exposent leurs auteurs à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion, voire même dans certains cas, la radiation définitive de l'Union.

DISPOSITIONS FINALES

Art122 : Tout membre de l'Union, est tenu de prendre connaissance du présent règlement intérieur,

- Il déclare par son acte d'adhésion à l'Union, respecter ses dispositions et concourir à sa mise en œuvre,
- Il adhère au principe que l'Union règle ses différends internes à l'amiable.
- Il doit honorer l'Union en toutes circonstances.

Art 123 : Seul le Bureau Exécutif National peut prendre l'initiative de proposer à l'assemblée Générale Nationale les modifications afférentes aux Statuts et au Règlement Intérieur.

Art 124 et Final : Les nouveaux Statuts et le Règlement Intérieur sont adoptés à l'unanimité par l'Assemblée Générale dans sa séance du 19 Juin 2014 tenue au site HYUNDAI Oued Smar ALGER

Fait à Alger le 14 Juin 2014

U.N.A.T.

FICHE TECHNIQUE

| | | |
|-----------------------------------|---|--|
| Date de Création | { | 04 juin 1992 |
| Date agrément | { | 24 juillet 1993 |
| Dénomination | { | Union Nationale des Transporteurs |
| Vocation | { | Nationale- Apolitique -d'Intérêt Public – Social – non lucratif. |
| Siège Social | { | Gare routière le Caroubier H.DEY Alger Tél : 021.49.83.26 Fax : 021.49.83.27 Mobile : 0771.50.47.64 |
| Organes Nationaux | { | Assemblée Générale Conseil National Bureau Exécutif National Commissions et Conseil Permanents |
| Organes Régionaux | { | Délégations régionales (Centre- Est- Ouest et Sud |
| Organes Locaux | { | Assemblée Générale de Wilaya Conseil de Wilaya Bureau de Wilaya |
| Nombre total des adhérents | { | 28.000 |

LISTE DES MEMBRES DU BUREU EXECUTIF NATIONAL DE L'UNAT

| <i>N°</i> | <i>Nom et Prénom</i> | <i>Fonction</i> | <i>Adresse</i> | <i>Téléphone</i> |
|-----------|----------------------------|--|------------------------------|---------------------------------------|
| 01 | <i>BELAL MOHAMED</i> | <i>Président</i> | <i>G. Routière Caroubier</i> | <i>06.61.65.03.25</i> |
| 02 | <i>BENKAHLA MOHAMED</i> | <i>Secrétaire général</i> | <i>ALGER</i> | <i>07.74.42.68.99</i> |
| 03 | | | | |
| 04 | <i>LABDOUNI RABAH</i> | <i>Trésorier Général</i> | <i>C.les palmiers-DEB</i> | <i>07.70.90.39.23-021.82.71.83/31</i> |
| 05 | <i>HAMLAOUI SAIDANI</i> | <i>T/Général Adjoint</i> | <i>Ben zeyene-Dergana</i> | <i>05.51.15.92.62-021.65.57.87</i> |
| 06 | | | | |
| 07 | <i>BRAHIMI Med CHERIF</i> | <i>Président de la Région EST</i> | <i>Annaba</i> | <i>07.70.36.19.44</i> |
| 08 | | | | |
| 09 | <i>HAMADI OTHMANE</i> | <i>Président Région SUD</i> | <i>Debdaba -Béchar</i> | <i>06.61.52.56.33</i> |
| 10 | <i>BEDRANE AISSA</i> | <i>V/Président com Regl et Statuts</i> | <i>Rouiba</i> | <i>0770.50.43.35</i> |
| 11 | <i>HACHEMANE MOHAMED</i> | <i>V/Président Com.Con. Finances</i> | <i>Tipaza</i> | <i>06.62.18.14.86/0662.77.06.23</i> |
| 12 | <i>KHIER LAYACHI</i> | <i>V/Président de l'Ethique</i> | <i>Bordj Bou Arreridj</i> | <i>07.72.31.10.67</i> |
| 13 | <i>BENTA HAR MAHMOUD</i> | <i>V/Président de l'Infor. Communication</i> | <i>Alger</i> | <i>0661.50.13.34 – 05.50.46.56.49</i> |
| 14 | <i>BOUDRA Med RIAD</i> | <i>V/P. Transports Inter-wilaya</i> | <i>Bejaia</i> | <i>07.71.26.51.67</i> |
| 15 | <i>BENDJEDI SMAIN</i> | <i>V/P. Transports Marchandises</i> | <i>Alger</i> | <i>07.7061.73.78/ 0561.34.53.82</i> |
| 16 | <i>ZEBDI SALIM</i> | <i>V/P. Adjoint Transports Marchandises</i> | <i>Alger</i> | <i>07.70.79.99.70</i> |
| 17 | <i>OULD AMRI BRAHIM</i> | <i>V/P. Transports Sub-Urbain</i> | <i>Boumerdes</i> | <i>07.73.00.46.29</i> |
| 18 | <i>SALMI REDOUANE</i> | <i>V/P Transports -Urbain</i> | <i>Alger</i> | <i>07.78.55.84.66</i> |
| 19 | <i>BENOURAD BOULANOUAR</i> | <i>V/P Transports - Taxis</i> | <i>Oran</i> | <i>07.70.31.25.14</i> |
| 20 | <i>BELHADJ MOHAMED</i> | <i>V/P Chargé des Gares Routières</i> | <i>Alger</i> | <i>07.70.98.00.94</i> |
| 21 | <i>KAHLAINE SOFIANE</i> | <i>V/P chargé de relation D.T.W. Alger</i> | <i>Alger</i> | <i>07.70.52.19.28</i> |
| 22 | <i>Mme YOUSFI LYNDA</i> | <i>Membres assesseurs</i> | <i>//</i> | <i>05.53.02.85.16</i> |
| 23 | <i>Mme BOUCIF SAKINA</i> | <i>// //</i> | <i>Saida</i> | <i>07.71.75.33.76</i> |

LISTE DES MEMBRES DU BUREU EXECUTIF NATIONAL DE L'UNAT

| <i>N°</i> | <i>Nom et Prénom</i> | <i>Fonction</i> | <i>Adresse</i> | <i>Tél</i> |
|-----------|----------------------|---------------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| 01 | BELAL MOHAMED | Président | G. Routière Caroubier | 06.61.65.03.25 |
| 02 | BENKAHLA MOHAMED | Secrétaire général | ALGER | 07.74.42.68.99 |
| 03 | | | | |
| 04 | LABDOUNI RABAH | Trésorier Général | C.les palmiers-DEB | 07.70.90.39.23-021.82.71.83/31 |
| 05 | HAMLAOUI SAIDANI | T/Général Adjoint | Ben zeyene-Dergana | 05.51.15.92.62-021.65.57.87 |
| 06 | | | | |
| 07 | BRAHIMI Med CHERIF | Président de la Région EST | Annaba | 07.70.36.19.44 |
| 08 | | | | |
| 09 | HAMADI OTHMANE | Président Région SUD | Debdaba -Béchar | 06.61.52.56.33 |
| 10 | BEDRANE AISSA | V/Président com Regl et Statuts | Rouiba | 0770.50.43.35 |
| 11 | HACHEMANE MOHAMED | V/Président Com.Con. Finances | Tipaza | 06.62.18.14.86/0662.77.06.23 |
| 12 | KHIER LAYACHI | V/Président de l'Ethique | Bordj Bou Arreridj | 07.72.31.10.67 |
| 13 | BENTAHAR MAHMOUD | V/Président de l'Infor. Communication | Alger | 0661.50.13.34 – 05.50.46.56.49 |
| 14 | BOUDRA Med RIAD | V/P. Transports Inter-wilaya | Bejaia | 07.71.26.51.67 |
| 15 | BENDJEDI SMAIN | V/P. Transports Marchandises | Alger | 07.7061.73.78 |
| 16 | OULD AMRI BRAHIM | V/P. Transports Sub-Urbain | Boumerdes | 07.70.79.99.70 |
| 17 | SALMI REDOUANE | V/P Transports -Urbain | Alger | 07.73.00.46.29 |
| 18 | BENOURAD BOULANOUAR | V/P Transports - Taxis | Oran | 07.78.55.84.66 |
| 19 | BELHADJ MOHAMED | V/P Chargé des Gares Routières | Alger | 07.70.98.00.94 |
| 20 | KAHLAINE SOFIANE | V/P chargé de relation D.T.W. Alger | Alger | 07.70.52.19.28 |
| 21 | | | | |
| 22 | Mme YOUSFI LYNDA | // // | // | 05.53.02.85.16 |
| 23 | Mme BOUCIF SAKINA | // // | // | 07.71.75.33.76 |
| 24 | | | | |
| 25 | | | | |
| 26 | BENTORQUI MOHAMED | // // | Blida | 05.50.44.50.42 |
| 27 | | | | |

